

Note au lecteur
Document d'information
Ne pas reproduire
Pour toute interprétation ou
copie officielle, contacter le Service du greffe de la
Ville de Plessisville

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE L'ÉRABLE
VILLE DE PLESSISVILLE

RÈGLEMENT 1707

ADMINISTRATIF EN URBANISME

INCLUANT MODIFICATION DU 17 DÉCEMBRE 2018 – RÈGLEMENT N° 1729

MODIFICATION DU 6 MAI 2019 – RÈGLEMENT N° 1741

MODIFICATION DU 16 AOÛT 2021 – RÈGLEMENT N° 1784

MODIFICATION DU 13 DÉCEMBRE 2021 – RÈGLEMENT N° 1794

ET MODIFICATION DU 6 JUIN 2022 – RÈGLEMENT N° 1811

MODIFICATION DU 1^{ER} MAI 2023 – RÈGLEMENT N° 1832

MODIFICATION DU 1^{ER} MAI 2023 – RÈGLEMENT N° 1832

MODIFICATION DU 24 MARS 2025 – RÈGLEMENT N° 010-25

MODIFICATION DU 11 MAI 2026 – RÈGLEMENT N° 011-26

LE LUNDI, cinquième jour du mois de mars deux mille dix-huit, à une séance extraordinaire du conseil municipal de la Ville de Plessisville, tenue à l'hôtel de ville de Plessisville, à laquelle étaient présents les membres du conseil :

Martin Nadeau, Pierre Fortier, Sylvain Beaudoin, Yolande St-Amant et Jean-Félix Nadeau.

Formant quorum sous la présidence de la maire suppléante, madame Martine Allard.

ATTENDU qu'il importe d'adopter un règlement en conformité du Plan d'urbanisme.

ATTENDU l'avis de motion donné par madame Martine Allard, conseillère, à la séance ordinaire du 5 février 2018;

À CES CAUSES, le conseil de la Ville de Plessisville ordonne et statue ainsi qu'il suit, savoir :

CHAPITRE 1: DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Règlement
1784

1.1 Abrogé

1.2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement n° 1707 est intitulé « Règlement administratif en urbanisme ».

1.3 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à établir les modalités d'émission de permis et de certificats et contient des dispositions déclaratoires, interprétatives et administratives ainsi que l'index terminologique des règlements d'urbanisme de la Ville édictés en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

1.4 TERRITOIRE ET PERSONNES ASSUJETTIS

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la ville de Plessisville.

Il s'applique aux personnes physiques comme aux personnes morales de droit public ou de droit privé.

1.5-1.7 Abrogés

Règlement
1784

REFONDU

Règlement n° 1707

1.8 DIMENSIONS ET MESURES

Règlement
1784

Toutes les dimensions et mesures employées dans les règlements d'urbanisme sont exprimées en unité du Système international SI (système métrique) les unités anglaises ne sont exprimées qu'à titre de référence.

1.9 Abrogé

Règlement
1784

1.10 INTERPRÉTATION EN CAS DE CONTRADICTION

Dans les règlements d'urbanisme, à moins d'indication contraire, les règles suivantes s'appliquent :

- 1° en cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, à l'exception de la grille des usages et normes, le texte prévaut;
- 2° en cas de contradiction entre les données d'un tableau et celles d'un graphique, les données du tableau prévalent;
- 3° en cas de contradiction entre le texte et la grille des usages et normes, la grille prévaut;
- 4° en cas de contradiction entre la grille des usages et normes et le plan de zonage, la grille prévaut.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

2.1 L'OFFICIER RESPONSABLE

Règlement
1784

L'inspecteur des bâtiments est désigné comme l'officier responsable de l'application des règlements d'urbanisme et est nommé par résolution du Conseil.

Le Conseil peut nommer un ou des fonctionnaires chargés d'administrer et d'appliquer le présent règlement.

Règlement
1784

2.2 Abrogé

2.3 FONCTIONS ET POUVOIRS DE L'OFFICIER RESPONSABLE

Règlement
1784

Sans restreindre les pouvoirs et devoirs, l'officier responsable, dans l'exercice de ses fonctions :

- 1° s'assure du respect des dispositions des règlements d'urbanisme;
- 2° analyse les demandes de permis et de certificat, vérifie la conformité aux règlements d'urbanisme de tout plan, rapport, demande ou autre document soumis par un requérant et délivre tout permis ou certificat prévu par le présent règlement;
- 3° demande au requérant tout renseignement ou document complémentaire requis pour l'analyse d'une demande de permis ou de certificat;
- 4° tient un registre annuel de tous les permis et certificats délivrés;
- 5° est autorisé à visiter et examiner à toute heure raisonnable tout immeuble ou propriété mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur d'un bâtiment ou d'une construction pour constater si le présent règlement est respecté, pour y constater tout fait ou pour vérifier tout renseignement nécessaire à l'exercice du pouvoir de délivrer un permis ou un certificat, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission relative au présent règlement. Il est autorisé à se faire accompagner durant sa visite de toute personne employée par la Municipalité ou rémunérée par la Municipalité y compris le personnel relevant du service de police et du service de prévention des incendies ou à se faire accompagner de tout expert susceptible de l'aider à évaluer l'état des lieux ou à constater un fait;

Règlement
1832

Règlement n° 1707

- 6° exige que lui soit fournie une copie des plans et devis montrant l'ensemble des travaux tels que réalisés lorsqu'il constate que des travaux, qui ont fait l'objet d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation, ne sont pas conformes aux plans, documents et informations présentés à l'appui de la demande de permis ou de certificat ou qu'ils ne sont pas conformes aux modifications qu'il a autorisées;
- 7° émet un avis au propriétaire, au locataire ou à l'occupant d'un immeuble lorsqu'il constate une contravention aux règlements d'urbanisme, l'enjoint de cesser tous travaux exécutés sans avoir obtenu au préalable un permis ou un certificat d'autorisation en contravention au présent règlement. Il exige que soit corrigée toute situation constatée qui constitue une infraction aux règlements d'urbanisme. L'avis peut aussi être donné à toute autre personne exécutant des travaux sur un immeuble;
- 8° peut mettre en demeure d'évacuer provisoirement tout bâtiment ou toute construction qui pourrait mettre la vie d'une personne en danger;
- 9° peut mettre en demeure de faire exécuter tout travail qui lui semble opportun pour la sécurité de la construction et recommander au Conseil toute mesure d'urgence;
- 10° peut mettre en demeure de rectifier toute situation constituant une infraction aux règlements d'urbanisme;
- 11° peut recommander au Conseil de prendre toute mesure nécessaire pour que cesse la construction, la modification, l'occupation ou l'utilisation d'une partie d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une construction incompatible aux règlements d'urbanisme;
- 12° émet tout constat d'infraction relatif à une infraction aux règlements d'urbanisme;
- 13° documente toute infraction au présent règlement;
- 14° exige que cesse toute activité dangereuse pour la sécurité des personnes;
- 15° représente la Ville de Plessisville et prend fait et cause pour elle dans toute procédure judiciaire entreprise dans le but de faire respecter les règlements d'urbanisme;
- 16° donne suite et s'assure de l'exécution de toute décision du Conseil, de toute ordonnance ou décision rendue, à l'égard de la Ville de Plessisville, par le gouvernement, un ministre ou toute autre personne ou instance habilitée, de tout jugement rendu par un tribunal à l'égard du présent règlement.

2.3.1 OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE, DU LOCATAIRE OU DE L'OCCUPANT

Dans le cadre de l'application des règlements d'urbanisme, tout propriétaire, locataire ou occupant doit :

- 1° permettre à tout officier responsable d'avoir accès au bâtiment ou au terrain à toute heure raisonnable en vue de s'assurer de l'application et de l'exécution des règlements d'urbanisme;
- 2° répondre aux questions que l'officier responsable peut poser relativement à l'application et l'exécution des règlements d'urbanisme;
- 3° s'assurer que les plans et devis pour lesquels le permis a été délivré sont conservés sur le chantier pour permettre à tout officier responsable de les consulter durant les heures de travail et que le permis de construction ou une copie certifiée conforme y soit mis en évidence durant toute la durée des travaux;
- 4° avant d'entreprendre les travaux visés par un permis de construction, transmettre par écrit à l'officier responsable le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'entrepreneur ou de toute autre personne chargée des travaux;
- 5° donner à l'officier responsable tout autre avis exigé par les règlements d'urbanisme;
- 6° lorsque l'officier responsable l'exige, découvrir et remettre en place, à ses frais, tout ouvrage qui a été couvert contrairement à l'ordre de tout officier responsable que la Ville désigne;
- 7° durant l'occupation d'un bâtiment ou d'un terrain et en tout temps par la suite, s'assurer de l'absence de tout danger résultant de l'inachèvement des travaux ou de toute autre circonstance;

Règlement n° 1707

8° fournir à l'officier responsable les certificats établissant la conformité aux règlements d'urbanisme des plans, devis et travaux ainsi que les permis et certificats délivrés en vertu de ceux-ci;

9° Pour l'application des sous-sections 1.1 et 1.2 de la section I du chapitre III de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, ou pour l'application de toute autre disposition de ladite loi ou d'une autre loi relative à des normes de distance séparatrice, l'exploitant d'une exploitation agricole doit, dans les 30 jours de la réception d'une demande écrite de l'officier responsable à cet effet, transmettre tous les renseignements et explications ainsi exigés. ».

2.4 CONTRAVENTIONS

Règlement
1832

ABROGÉ

2.5 INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

Règlement
1784

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et encourt les amendes minimales et maximales suivantes :

1° Une amende minimale de 200\$ et maximale de 600\$ pour une personne physique;

2° Un amende minimale de 300\$ et maximale de 900\$ pour une personne morale.

Lorsque l'infraction est continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte.

2.6 PROCÉDURES EN CAS DE CONTRAVENTION

Règlements
1784, 1832

Lorsque l'officier responsable constate que certaines dispositions du présent règlement ne sont pas respectées, il doit immédiatement en aviser le propriétaire en lui signifiant un avis à cet effet et en l'enjoignant de se conformer au règlement.

À défaut par le propriétaire de se conformer à l'avis reçu dans un délai de sept (7) jours, la Ville de Plessisville peut exercer tous les recours mis à sa disposition.

Règlement
1784

2.7 Abrogé

2.8 Abrogé

CHAPITRE 3 : PERMIS DE LOTISSEMENT

3.1 OBLIGATION D'OBTENIR UN PERMIS DE LOTISSEMENT

Quiconque désirant effectuer une opération cadastrale, comprenant des projets de rues ou non, doit soumettre au préalable à l'approbation de l'officier responsable tout plan de cette opération cadastrale, portant la signature d'un arpenteur-géomètre et doit obtenir de l'officier responsable un permis de lotissement conformément aux dispositions du présent règlement.

Malgré l'alinéa précédent, une opération cadastrale nécessitée par une déclaration de copropriété faite en vertu du Code civil n'est pas soumise à l'obtention d'un permis de lotissement.

Aucune opération cadastrale ne peut être effectuée avant qu'un permis à cet effet ne soit délivré par l'officier responsable.

3.2 DEMANDE DE PERMIS DE LOTISSEMENT

La demande de permis de lotissement doit être présentée par écrit à l'officier responsable sur le formulaire fourni par la Ville, signé par le propriétaire ou son mandataire autorisé et doit être accompagnée de tout renseignement et document exigés au présent règlement. La demande de permis de lotissement doit être accompagnée du plan-projet et du paiement du coût du permis.

Règlement n° 1707

Si la personne qui fait la demande de permis est propriétaire d'un terrain plus grand que celui visé par la demande de permis, celle-ci doit être accompagnée d'un plan-projet de morcellement.

3.3 FORME ET CONTENU D'UN PLAN-PROJET DE LA DEMANDE DE PERMIS

Le plan-projet à une échelle d'au moins 1:1000 et doit fournir les renseignements suivants:

- 1° le nom, le prénom et l'adresse du propriétaire du terrain;
- 2° nom, prénom et adresse du professionnel qui a préparé le plan;
- 3° le ou les numéros de cadastre du ou des terrains que l'on désire lotir ainsi que leur superficie individuelle et la superficie totale du terrain en mètres carrés ou en hectares;
- 4° la délimitation et les numéros de tous les lots ayant une limite commune avec le terrain visé;
- 5° les constructions existantes sises sur le ou les terrains faisant l'objet du lotissement proposé ainsi que les fonctions prévues et espaces reliés à chacune;
- 6° ; abrogé
- 7° les zones d'inondations, d'éboulis, de glissement de terrain, boisés existants;
- 8° les cours d'eau, lacs et rivières;
- 9° la densité d'occupation;
- 10° l'emplacement des servitudes des services existants et autres (aqueduc, égout, électricité, téléphone, gazier, droits de passage et autres);
- 11° le tracé et l'emprise des rues ou passages piétonniers proposés de même que les rues ou passages piétonniers existants avec lesquelles les rues proposées communiquent;
- 12° les lignes de lots proposées et leurs dimensions;
- 13° l'espace réservé pour les parcs et terrains de jeux, la superficie par rapport à l'aire totale du terrain faisant l'objet du lotissement proposé;
- 14° la voirie projetée avec ses caractéristiques techniques (rayon de courbure, longueur des parties droites, des courbes, pentes, etc.);
- 15° l'aménagement et la situation par rapport aux rues, artères et voies avoisinantes, dans tous les cas où le lotissement concerne un développement d'ensemble;
- 16° la date, l'échéancier de réalisation;
- 17° le nord astronomique.

Toutes ces informations ne pouvant figurer sur un seul plan sous peine de le rendre illisible, elles devront être distribuées par groupe sur divers plans constituant le dossier du projet de lotissement.

À la demande de l'officier responsable, le requérant devra pouvoir fournir une étude sur l'approvisionnement en eau potable, la disposition des eaux usées, le drainage des eaux de surface ou sur un ou l'autre de ces sujets.

Une telle étude pourrait être exigée en raison de la nature du sol et/ou de la situation des lieux. Le propriétaire devra défrayer les coûts de ladite étude.

Règlement n° 1707

3.4 CONDITION DE VALIDITÉ DE LA DEMANDE DE PERMIS DE LOTISSEMENT

Une fois la demande dûment complétée conformément aux dispositions du présent règlement, l'officier responsable en fait l'étude. Les conditions suivantes servent de critères d'évaluation dans l'étude de la demande:

1° le lotissement prévu pour le terrain pour lequel le permis est demandé doit être conforme aux prescriptions du présent règlement et à tout autre règlement municipal, incluant le règlement de lotissement et de zonage;

2° le terrain doit être situé en bordure d'une voie publique;

3° abrogé

4° le lotissement proposé doit respecter l'orientation du développement tel que mis de l'avant par la Ville dans son plan d'urbanisme.

3.5 CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS DE LOTISSEMENT

Le permis de lotissement est transmis au requérant après que les exigences suivantes ont été complétées:

1° la demande est conforme à toutes les dispositions du présent règlement et du règlement de lotissement;

2° la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;

3° le tarif établi pour l'obtention du permis de lotissement a été payé.

De plus, aucun permis ne sera délivré pour toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral à moins d'avoir obtenu un certificat d'autorisation émis par un des paliers fédéral, provincial et/ou de la MRC de l'Érable à cet effet.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable des villes.

3.6 DÉLAI D'ÉMISSION DU PERMIS DE LOTISSEMENT

L'officier responsable doit fournir une réponse au requérant dans un délai de trente (30) jours de calendrier suivant la date de dépôt de la demande, que le plan de lotissement soit approuvé ou non. Dans les deux cas, une copie des documents accompagnant la demande devront être retournés au requérant.

Le présent délai d'émission ne tient pas compte des délais liés au traitement des demandes affectées par un règlement discrétionnaire impliquant des procédures complémentaires à l'examen de conformité de l'officier responsable.

3.7 CADUCITÉ DU PERMIS DE LOTISSEMENT

Tout permis de lotissement est caduc si l'opération cadastrale pour laquelle il a été émis n'est pas déposée au ministère de l'Énergie et des Ressources du Québec dans un délai de douze (12) mois de la date d'émission dudit permis.

Passé ce délai, une nouvelle demande de permis est nécessaire, accompagnée d'un nouveau paiement pour le permis de lotissement; le montant payé pour le permis original n'est pas transférable ou remboursable.

Tout permis de lotissement est caduc si les déclarations faites dans la demande de permis ne sont pas respectées.

3.8 EFFET DE L'APPROBATION CADASTRALE

L'approbation par l'officier responsable d'un projet relatif à une opération cadastrale ne peut constituer pour la Ville une obligation d'accepter la cession de la voirie proposée paraissant aux plans, ni d'en décréter l'ouverture, ni d'en prendre à sa charge les frais de construction et d'entretien, ni d'en assumer les responsabilités civiles, ni de fournir des services d'utilité publique.

Chaque fois qu'un projet de subdivision comportera des rues, chemins ou ruelles, ces derniers devront être cadastrés de même que les lots qui sont en bordure.

CHAPITRE 4: PERMIS DE CONSTRUCTION

Règlement
1784

4.1 OBLIGATION D'OBTENIR UN PERMIS DE CONSTRUCTION

Sous réserve des dispositions de l'article 4.13 du présent règlement, nul ne peut édifier, modifier, agrandir ou transformer une construction sans avoir obtenu un permis de construction à cet effet de l'officier responsable.

Aucun permis de construction ne sera accordé avant que l'opération cadastrale ne soit préalablement transmise au Ministère de l'Énergie et ressources naturelles et que l'usage du terrain et du bâtiment ne soit conforme aux prescriptions des différents règlements.

4.2 DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION

La demande de permis de construction doit être présentée par écrit à l'officier responsable de la Ville et être accompagnée du paiement du coût du permis.

Le permis de construction doit être affiché pendant toute la durée des travaux dans un endroit en vue de la rue, sur le terrain où les travaux ont lieu.

4.3 FORME ET CONTENU DE LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION

Toute demande de permis de construction doit être accompagnée des documents suivants:

1° les noms, prénoms, adresse et numéro de téléphone du requérant, ceux de sa firme, ceux du propriétaire ou de son fondé de pouvoir, la signature du requérant, les coordonnées de l'entrepreneur et sous-traitants;

2° les titres de propriété ou de location;

3° abrogé;

4° un plan officiel de cadastre du terrain avec indications et une description des servitudes;

5° fournir un plan détaillé à l'échelle du bâtiment pour lequel une demande de permis de construction est effectuée;

6° un plan d'implantation à une échelle appropriée indiquant la localisation, les dimensions d'implantation au sol et la superficie des bâtiments présents et futurs par rapport aux lignes des terrains.

Nonobstant ce qui précède, un plan d'implantation préparé par un membre de l'Ordre des arpenteurs-géomètres doit être fourni lorsqu'il s'agit :

a) d'un nouveau bâtiment principal;

b) d'un agrandissement d'un bâtiment principal, y compris la construction d'un bâtiment accessoire attaché au bâtiment principal, lorsque les distances de dégagement projetées

Règlement
1832

Règlement
011-26

sont inférieures de moins de 1 mètre à une marge de recul minimale ou à une distance prescrite au règlement de zonage;

7° les vues en plan, élévations, coupes et détails de construction, plans des structures et fondations, croquis et devis requis par l'officier responsable; ces plans et devis devront indiquer toutes les informations nécessaires à la bonne compréhension du projet;

REFONDU

Règlement n° 1707

8° une description de l'utilisation actuelle et de l'utilisation prévue, sa durée et tous travaux nécessités par cette utilisation;

9° un plan de drainage des eaux de surfaces, lorsque requis;

10° les vues en plan et détails des installations de plomberie et réseau des gicleurs, lorsque requis;

11° abrogé

12° la valeur approximative de la construction projetée et une évaluation du coût des travaux;

13° un plan d'aménagement des espaces de stationnement comprenant: le nombre d'espaces de stationnement, la forme et les dimensions de ceux-ci, l'emplacement des entrées charretières, le système de drainage de surface ou autres, de l'emplacement de l'enseigne et son raccord, des bordures, clôtures, murets, haies et arbres ou autres éléments et aménagements si celles-ci sont requis ou prévus;

14° s'il y a lieu, des plans préparés, signés et scellés par un architecte et/ou un ingénieur selon leur compétence, pour la construction, la modification ou l'agrandissement du bâtiment;

15° pour les aires de stationnements de plus de 200 mètres carrés, toutes les informations exigées par un règlement qui concerne les égouts et la gestion des eaux pluviales applicables.

16° tout autre document ou information requis par l'officier responsable afin de s'assurer du respect des règlements d'urbanisme.

4.4 DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION POUR LES AFFICHES, PANNEAUX-RÉCLAMES ET AUTRES ENSEIGNES

Toute personne, corporation, compagnie ou société qui désire poser, ériger, agrandir, transformer, modifier, reconstruire, déplacer une enseigne ou une affiche est tenue d'obtenir à cette fin un certificat d'autorisation d'affichage de l'officier responsable.

En plus de l'article 4.3 du présent règlement, les plans d'accompagnement de la demande de permis de construction pour les affiches, panneaux-réclames et autres enseignes sont:

1° Un plan à l'échelle de l'enseigne indiquant:

a) la superficie d'affichage;

b) la hauteur totale de l'enseigne;

c) la hauteur nette entre le bas de la superficie d'affichage et le niveau du sol;

d) la description des matériaux composant l'enseigne ainsi que le mode de fixation de l'enseigne;

e) les couleurs;

f) le type d'éclairage et le type de raccordement électrique.

2° Un plan de localisation par rapport aux bâtiments, aux autres enseignes présentes sur l'immeuble, aux lignes de propriétés et aux lignes de rues.

L'officier responsable doit fournir une réponse au requérant dans un délai de trente (30) jours de calendrier suivant la date de dépôt de la demande, que la demande soit approuvée ou non. Dans les deux cas, une copie des documents accompagnant la demande devront être retournés au requérant.

Règlement
1832

Règlement
1832

Règlement
1832

Règlement n° 1707

Règlement 1832

Le présent délai d'émission ne tient pas compte des délais liés au traitement des demandes affectées par un règlement discrétionnaire impliquant des procédures complémentaires à l'examen de conformité de l'officier responsable.

4.4.1 *CONDITION DE VALIDITÉ DE LA DEMANDE DE PERMIS D'AFFICHAGE*

Tout certificat d'autorisation d'affichage est nul si les travaux visés par la demande de certificat ne sont pas débutés dans les six (6) mois suivants la date d'émission du certificat.

Règlement 1832

4.5 **ABROGÉ**

4.6 **MODIFICATIONS AUX PLANS ET DEVIS ORIGINAUX**

Toute modification aux plans et devis originaux joints au permis ou certificat émis, doit faire l'objet d'une demande à l'officier responsable.

4.7 **CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION**

L'officier responsable émet le permis de construction lorsque:

1° la demande est conforme aux dispositions des règlements de zonage, de construction et celles du présent règlement;

2° la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;

3° le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction principale projetée forme un ou plusieurs lots distincts sur le plan officiel du cadastre ou sur le plan de subdivision fait et déposé conformément au règlement de lotissement de la Ville. Toutefois lorsqu'un terrain à bâtir chevauche deux lots du cadastre originaire, ou s'il s'agit de servitude de services publics ou privés, l'ensemble formé par la somme de ces lots peut être considéré comme un lot distinct au sens du présent règlement;

4° le requérant a fait les démarches pour obtenir les autorisations, permis ou certificats exigés de la part de tout autre organisme ayant juridiction en la matière;

5° le service d'aqueduc, d'égout sanitaire et pluvial ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi, soit établi sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée et raccordée aux services publics. Dans les cas où les services d'aqueduc et d'égouts ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle une construction est projetée ou que le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain sont conformes à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2) et aux Règlements édictés sous son empire ou aux règlements municipaux portant sur le même objet;

6° le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée est adjacent à une rue publique, conformément aux exigences du règlement de lotissement;

7° le tarif pour l'obtention du permis a été payé.

De plus, aucun permis ne sera délivré pour toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral à moins d'avoir obtenu un certificat d'autorisation émis par un des paliers fédéral, provincial et/ou de la MRC de l'Érable à cet effet.

Règlement n° 1707

4.8 DÉLAI D'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION

Règlement
1784

Si la demande de permis est en tout point conforme aux exigences des règlements municipaux et de tout autre règlement s'appliquant, l'officier responsable l'approuve et transmet au requérant, dans un délai maximum de trente (30) jours de calendrier suivant la date de réception de la demande dûment complétée, une copie approuvée de la demande accompagnée du permis de construction. Ce permis devra être affiché sur les lieux des travaux. Si la demande de permis est refusée, une copie des documents accompagnant la demande devront être retournés au requérant à l'intérieur du même délai.

Règlement
1832

Le présent délai d'émission ne tient pas compte des délais liés au traitement des demandes affectées par un règlement discrétionnaire impliquant des procédures complémentaires à l'examen de conformité de l'officier responsable.

4.9 CADUCITÉ DU PERMIS DE CONSTRUCTION

Tout permis de construction émis en vertu du présent règlement est valide pour une durée de douze (12) mois, à compter de la date d'émission. Dans le cas de travaux de remblayage, d'excavation cette durée est de quatre-vingt-dix (90) jours.

Passé ce délai maximal de douze (12) mois, si la construction n'est pas complétée conformément aux plans approuvés, elle doit faire l'objet d'une autre demande de permis pour une période additionnelle maximale de douze (12) mois et les frais d'émission correspondant à la valeur des travaux résultants devront être défrayés. La Ville pourra également pour certains cas, entamer toute procédure légale appropriée conformément aux dispositions du présent règlement afin de faire compléter les travaux qui excèdent les temps prescrits. Le montant d'argent versé pour la demande de permis originale n'est pas remboursable.

Si aucun travail n'est commencé lors des trois premiers mois suivant l'émission du permis, ce permis est déclaré caduc et une nouvelle demande de permis doit être faite.

4.10 CERTIFICAT DE LOCALISATION

Règlement
1832

Une copie originale du certificat de localisation, préparé par un arpenteur-géomètre, doit être remis à l'inspecteur dans un délai de soixante (60) jours suivant le début des travaux, lorsqu'il s'agit d'une nouvelle construction principale ou de son déplacement.

Règlement
1784

4.11 MODIFICATION DES PLANS ET DEVIS

Les plans et devis pour lesquels un permis de construction a été délivré ne peuvent être modifiés sans l'autorisation écrite de l'officier responsable. Il en va de même pour les ouvrages en cours de réalisation.

4.12 PERMIS NON TRANSFÉRABLE

Un permis de construction n'est pas transférable et seul son détenteur peut l'utiliser.

4.13 CAS OÙ UN PERMIS DE CONSTRUCTION N'EST PAS REQUIS

Règlement
1832

Aucun permis de construction n'est requis pour :

- 1° Pose ou remplacement du revêtement de planchers intérieurs;
- 2° Remplacement de l'entrée électrique;
- 3° Remplacement du système de chauffage;
- 4° Réparation d'une cheminée;
- 5° Ragrément de la maçonnerie et remplacement de briques abîmées (sauf dans les zones 124-C et 153-C) ;
- 6° Revêtement extérieur des bâtiments accessoires isolés du bâtiment principal d'usage résidentiel;

Règlement n° 1707

- 7° Réparation de galerie, escalier, patio, aux mêmes dimensions, sans changer; les garde-corps (sauf dans les zones 124-C et 153-C);
- 8° Pose de soffite et fascia (sauf dans les zones (124-C et 153-C);
- 9° Installation ou remplacement de gouttières (sauf dans les zones 124-C et 153-C);
- 10° Construction d'un mur de soutènement.

Règlement
1832

CHAPITRE 5: CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR RÉNOVATION

5.1 OBLIGATION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR RÉNOVATION

Nonobstant l'article 4.13 du présent règlement, quiconque désire rénover un bâtiment, et dont les travaux de rénovation n'augmentent pas la superficie du bâtiment original, doit au préalable, obtenir de l'officier responsable un certificat d'autorisation pour rénovation.

Règlement
1832

5.2 DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR RÉNOVATION

Toute demande de certificat d'autorisation pour rénovation doit être faite par écrit et être accompagnée des plans et informations requis ainsi que du paiement du coût du certificat d'autorisation pour rénovation.

5.3 DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR RÉNOVATION

En plus de l'article 4.3, une demande de certificat d'autorisation pour rénovation doit être accompagnée de toutes les informations nécessaires à la bonne compréhension du projet de rénovation.

Règlement
1832

5.4 CONDITIONS D'ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR RÉNOVATION

L'officier responsable émet un certificat d'autorisation pour rénovation lorsque:

- 1° la demande est conforme aux règlements de construction, de zonage et au présent règlement;
- 2° la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;
- 3° le tarif pour l'obtention du certificat d'autorisation pour rénovation a été acquitté.

De plus, aucun permis ne sera délivré pour toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral à moins d'avoir obtenu un certificat d'autorisation émis par un des paliers fédéral ou provincial à cet effet.

5.5 DÉLAI D'ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR RÉNOVATION

L'officier responsable a un délai de trente (30) jours pour émettre le certificat d'autorisation pour rénovation, à compter de la date de réception de la demande, présentée conformément aux dispositions du présent règlement. Si la demande de permis est refusée, une copie des documents accompagnant la demande devront être retournés au requérant à l'intérieur du même délai.

Règlement
1832

Le présent délai d'émission ne tient pas compte des délais liés au traitement des demandes affectées par un règlement discrétionnaire impliquant des procédures complémentaires à l'examen de conformité de l'officier responsable.

Règlement n° 1707

5.6 CADUCITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR RÉNOVATION

Le certificat est caduc si la rénovation ne se termine pas dans les douze (12) mois de la date d'émission du certificat d'autorisation pour rénovation. Dans un tel cas, le demandeur doit procéder à une nouvelle demande. Le montant payé pour la demande originale n'est pas remboursable. Passé ce délai maximal de douze (12) mois, si la construction n'est pas complétée conformément aux plans approuvés, elle doit faire l'objet d'une autre demande de permis pour une période additionnelle maximale de douze (12) mois et les frais d'émission correspondant à la valeur des travaux résultants devront être défrayés. La Ville pourra également pour certains cas, entamer toute procédure légale appropriée conformément aux dispositions du présent règlement afin de faire compléter les travaux qui excèdent les délais prescrits.

CHAPITRE 6 : CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR UN CHANGEMENT D'USAGE OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE OU D'UN TERRAIN

6.1 OBLIGATION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR UN CHANGEMENT D'USAGE OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE OU D'UN TERRAIN

Toute personne désirant procéder à un changement d'usage ou d'occupation d'un bâtiment ou d'un terrain de façon temporaire ou non doit, au préalable, obtenir de l'officier responsable un certificat d'autorisation attestant de la conformité aux règlements d'urbanisme.

6.2 DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR CHANGEMENT D'USAGE OU D'OCCUPATION D'UN BÂTIMENT

Toute demande de certificat d'autorisation pour changement d'usage ou d'occupation d'un bâtiment doit être faite par écrit et être accompagnée des plans à l'échelle indiquant les usages de l'immeuble et ceux faisant l'objet de la demande, ainsi que du paiement du coût du certificat d'autorisation.

6.3 CONDITIONS D'ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR CHANGEMENT D'USAGE OU D'OCCUPATION D'UN BÂTIMENT

L'officier responsable émet un certificat d'autorisation pour changement d'usage :

1° abrogé

2° la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement et pour la bonne compréhension du dossier;

3° le tarif pour l'obtention du certificat d'autorisation pour changement d'usage ou destination d'un immeuble a été payé.

6.4 DÉLAI D'ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR CHANGEMENT D'USAGE OU D'OCCUPATION D'UN BÂTIMENT

L'officier responsable a un délai de trente (30) jours pour émettre le certificat d'autorisation pour changement d'usage, à compter de la date de réception de la demande présentée conformément aux dispositions du présent règlement.

Le présent délai d'émission ne tient pas compte des délais liés au traitement des demandes affectées par un règlement discrétionnaire impliquant des procédures complémentaires à l'examen de conformité de l'officier responsable.

6.5 CADUCITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR CHANGEMENT D'USAGE OU D'OCCUPATION D'UN BÂTIMENT

Le certificat est caduc si l'usage pour lequel il a fait l'objet de la demande n'est pas effectif dans les six (6) mois de la date d'émission du certificat. Passé ce délai, le demandeur doit procéder à une nouvelle demande; le montant payé pour la demande originale n'est pas remboursable.

Règlement n° 1707

6.6 OBLIGATION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR CHANGEMENT D'USAGE OU D'OCCUPATION D'UN TERRAIN

Toute personne désirant procéder à un changement d'usage ou d'occupation d'un terrain doit, au préalable, obtenir de l'officier responsable un certificat d'autorisation attestant de la conformité aux règlements d'urbanisme.

6.7 DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION D'OCCUPATION ET CHANGEMENT D'USAGE OU D'OCCUPATION D'UN TERRAIN

Toute demande de certificat d'autorisation pour changement d'usage ou d'occupation d'un terrain doit être faite par écrit et doit comprendre les renseignements suivants :

- 1° Les coordonnées du requérant et du propriétaire;
- 2° L'identification précise de l'utilisation du sol actuellement et de l'utilisation projetée faisant l'objet de la demande y compris les ouvrages proposés;
- 3° Un plan à l'échelle montrant :
 - a) La limite du terrain et son identification cadastrale;
 - b) La localisation et l'importance relative de la nouvelle utilisation du sol sur l'ensemble du ou des lots ou terrain (s) visé (s) :
 - c) Les lignes de rues;
 - d) La localisation des cours d'eau situés sur le terrain et sur les terrains adjacents;
 - e) Les cotes de crues s'il y a lieu;
 - f) La localisation des boisés et autres aménagements;
 - g) Les bâtiments et constructions existants et projetés;
- 4° La demande doit être conforme aux dispositions du présent règlement;
- 5° La nouvelle utilisation du sol doit respecter tous les règlements municipaux et autres;
- 6° Le tarif prévu pour l'émission du certificat doit être acquitté;
- 7° L'officier responsable a un délai de trente (30) jours pour émettre le certificat d'autorisation pour changement d'usage, à compter de la date de réception de la demande présentée conformément aux dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 7: CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR TRANSPORTER OU DÉPLACER UN BÂTIMENT OU UNE CONSTRUCTION

7.1 OBLIGATION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR TRANSPORTER OU DÉPLACER UN BÂTIMENT OU UNE CONSTRUCTION – CERTIFICAT D'AUTORISATION

Toute personne désirant transporter ou déplacer un bâtiment ou une construction à l'intérieur des limites de la Ville, autre qu'un bâtiment d'une largeur maximale de quatre mètres trente (4,30 m) doit obtenir au préalable un certificat d'autorisation à cette fin de l'officier responsable.

7.2 OBLIGATION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR TRANSPORTER OU DÉPLACER UN BÂTIMENT OU UNE CONSTRUCTION – INFORMATIONS REQUISES

Toute demande de certificat d'autorisation pour transporter ou déplacer une construction doit être accompagnée des plans et informations requis ainsi que du paiement du coût du certificat d'autorisation.

Règlement n° 1707

Règlement
1784

7.3 DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR TRANSPORTER OU DÉPLACER UN BÂTIMENT OU UNE CONSTRUCTION

Toute demande de certificat d'autorisation pour transporter ou déplacer une construction doit être présentée par écrit à l'officier responsable. Elle doit être datée et signée par le propriétaire ou son représentant dûment autorisé et doit être accompagnée des documents suivants:

- 1° toutes les informations nécessaires concernant l'enveloppe du bâtiment ;
- 2° une photographie de toutes les façades du bâtiment;
- 3° en plus des prescriptions de l'article 6.7, un plan de localisation indiquant le niveau du sol existant et modifié, l'emplacement du bâtiment ou de la structure, les espaces de stationnement minimales requises ainsi que les dessins indiquant l'élévation du bâtiment ou de la structure et toute modification intérieure ou extérieure de façon à ce que le bâtiment ou la structure dont on projette le déplacement soit rendu conforme aux règlements de zonage et de construction;
- 4° le trajet à suivre à l'intérieur des limites de la Ville depuis son lieu de départ jusqu'au lieu de sa destination doit être accepté par les différents services publics;
- 5° lorsque le bâtiment à déplacer doit être installé à l'extérieur des limites de la Ville, le seul document exigé est le trajet que le bâtiment doit emprunter à l'intérieur des limites de la Ville;
- 6° les pièces justificatives attestant que le contracteur possède toutes les polices d'assurance adéquates;
- 7° la date à laquelle le déplacement doit avoir lieu; cette date ne peut être postérieure à plus de trente (30) jours de la date d'émission du certificat;
- 8° si des travaux de rénovation ou de construction sont nécessaires préalablement ou suite au déplacement du bâtiment le requérant devra se procurer les autres permis requis et en faire la demande simultanément à la demande du certificat d'autorisation de transport du bâtiment et en défrayer les coûts relatifs;
- 9° Un dépôt de garantie de cinq cents dollars (500\$) doit être versé à la Ville en vue d'assurer la compensation des dommages pouvant éventuellement être encourus par la Ville en raison de son déplacement. Il doit être versé au moment de la demande de certificat d'autorisation. Le dépôt sera remis au requérant lorsque les vérifications d'usages auront été effectuées et qu'aucun dommage n'aura été relevé. Dans le cas contraire, le dépôt de garantie sera utilisé par la Ville afin d'effectuer les réparations des dommages causés sur sa propriété et tous montants des réparations excédants le dépôt initial devra être absorbé par le requérant.

7.4 CONDITIONS D'ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR TRANSPORTER OU DÉPLACER UN BÂTIMENT OU UNE CONSTRUCTION

L'officier responsable émet un certificat d'autorisation pour déplacement d'une construction lorsque:

- 1° la demande est conforme aux règlements de construction, de zonage et au présent règlement;
- 2° la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;
- 3° le tarif pour l'obtention du certificat d'autorisation pour déplacement d'une construction a été payé;
- 4° dans le cas où le bâtiment ne serait pas conforme aux normes et règlements municipaux, le certificat d'autorisation de transport est refusé à moins qu'une demande de permis de construction pour rendre le bâtiment conforme ne soit effectué simultanément à la demande de certificat de transport.

Règlement n° 1707

7.5 HORAIRE ET DÉLAIS DE DÉPLACEMENT

Le transport ou le déplacement doit s'effectuer à l'heure et suivant le parcours convenu à l'émission du certificat et ne doit pas prendre plus de vingt-quatre (24) heures. Dans le cas où le délai ne peut être respecté, le requérant doit mettre en place toutes les mesures qui garantiront la sécurité du public. Le requérant devra fournir par écrit les détails relatifs à l'installation de ces mesures.

7.6 DÉLAI D'ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR TRANSPORTER OU DÉPLACER UN BÂTIMENT OU UNE CONSTRUCTION

L'officier responsable a un délai de trente (30) jours pour émettre le certificat d'autorisation pour déplacement, à compter de la date de réception de la demande, présentée conformément aux dispositions du présent règlement.

Le présent délai d'émission ne tient pas compte des délais liés au traitement des demandes affectées par un règlement discrétionnaire impliquant des procédures complémentaires à l'examen de conformité de l'officier responsable.

7.7 CADUCITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR TRANSPORTER OU DÉPLACER UN BÂTIMENT OU UNE CONSTRUCTION

Le certificat est caduc si les travaux ne se terminent pas dans les sept (7) jours de la date d'émission du certificat d'autorisation.

Règlement
1832

CHAPITRE 8 : CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LA CONSTRUCTION OU LA RÉPARATION D'UN SYSTÈME DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

8.1 OBLIGATION

Toute personne désirant procéder à la construction ou la réparation d'un système de traitement des eaux usées doit, au préalable, obtenir de l'officier responsable un certificat d'autorisation pour le traitement des eaux usées.

8.2 DEMANDE

Toute demande de certificat d'autorisation pour la construction ou la réparation d'un système de traitement des eaux usées doit être faite par écrit et être accompagnée des plans et informations requis ainsi que le paiement du coût du certificat d'autorisation pour le traitement des eaux usées.

8.3 DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT

Une demande de permis pour l'installation ou la réparation d'un système de traitement des eaux usées doit comprendre les renseignements suivants :

Un rapport d'une firme spécialisée ou d'un expert en semblable matière comprenant des recommandations et attestant la conformité de l'installation avec le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2 r.22) en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.Q.E., c. Q-2) ainsi que l'information suivante :

1° une attestation d'un professionnel approprié à l'effet que le système, une fois implanté ou modifié, respectera en tout point les prescriptions et obligations prévues au Q-2, r.22;

2° un plan tel que construit des travaux exécutés.

Règlement n° 1707

8.4 CONDITIONS D'ÉMISSION

L'officier responsable émet un certificat d'autorisation pour le traitement des eaux usées lorsque:

1° la demande est conforme avec le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2 r.22) en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.Q.E., c. Q-2);

2° la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;

3° le tarif pour l'obtention du certificat d'autorisation pour le traitement des eaux usées a été payé.

8.5 DÉLAI D'ÉMISSION

L'officier responsable a un délai de trente (30) jours pour émettre le certificat d'autorisation pour le traitement des eaux usées, à compter de la date de réception de la demande, présentée conformément aux dispositions du présent règlement.

8.6 CADUCITÉ

Le certificat est caduc si les travaux ne se terminent pas dans les douze (12) mois de la date d'émission du certificat d'autorisation. Dans un tel cas, le demandeur doit procéder à une nouvelle demande; le montant payé pour la demande originale n'est pas remboursable.

CHAPITRE 9 : CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR DES INTERVENTIONS EN MILIEU RIVERAIN

9.1 OBLIGATION

Toute personne désirant procéder à toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux devant être réalisés sur la rive ou le littoral d'un cours d'eau, ou devant être réalisés dans une plaine inondable, sont assujettis à l'obtention préalable d'un permis ou d'un certificat d'autorisation à l'exception des constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application.

9.2 DEMANDE

Toute demande de certificat d'autorisation pour des interventions sur les rives et littorales des cours d'eau et des lacs doit être faite par écrit et être accompagnée des plans et des informations requises ainsi que du paiement du coût du certificat d'autorisation pour des interventions sur les rives et littorales des cours d'eau et des lacs.

9.3 DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT

Toute demande de certificat d'autorisation pour des interventions sur les rives et littorales des cours d'eau et des lacs doit être accompagnée de toute information nécessaire à sa vérification des prescriptions du règlement de zonage ainsi que des plans et des informations suivantes :

1° nom et adresse du propriétaire;

2° nom et adresse de l'entrepreneur;

3° plan de localisation à l'échelle des aménagements et des travaux projetés;

4° description technique, coupes et détails, croquis et devis des travaux à réaliser;

5° photo du site avant les interventions;

6° les niveaux de la construction projetée par rapport aux cotes d'inondation;

Règlement n° 1707

7° un échéancier montrant le temps nécessaire à toutes les opérations et période de l'année où les ouvrages seront réalisés;

8° les divers permis, certificats et autorisations délivrés par les autres autorités.

9.4 CONDITIONS D'ÉMISSION

L'officier responsable émet un certificat d'autorisation pour effectuer des interventions sur les rives et littorales des cours d'eau et des lacs lorsque:

1° la demande est conforme aux règlements de construction, de zonage et au présent règlement;

2° la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;

3° le tarif pour l'obtention du certificat d'autorisation pour effectuer des interventions sur les rives et littoral a été payé.

9.5 DÉLAI D'ÉMISSION

L'officier responsable a un délai de trente (30) jours pour émettre le certificat d'autorisation pour procéder à des interventions sur les rives et littorales des cours d'eau et des lacs, à compter de la date de réception de la demande, présentée conformément aux dispositions du présent règlement. Si la demande d'intervention est refusée, l'officier responsable fera connaître son refus motivé par écrit.

9.6 CADUCITÉ

Le certificat est caduc si les travaux ne se terminent pas dans les douze (12) mois de la date d'émission du certificat d'autorisation pour des interventions sur les rives et littorales des cours d'eau et des lacs. Dans un tel cas, le demandeur doit procéder à une nouvelle demande; le montant payé pour la demande originale n'est pas remboursable :

1° Si aucun travail n'a débuté dans les six (6) mois qui suivent l'obtention du certificat d'autorisation, le certificat devient périmé;

2° Si les travaux sont discontinués pendant une période de trois (3) mois consécutifs;

3° Si les déclarations et conditions faites et fixées dans la demande de certificat et les règlements applicables ne sont pas observées. Dans ce cas, si le propriétaire ou le requérant désire commencer ou continuer les travaux d'aménagement, il doit pourvoir d'un nouveau certificat d'autorisation.

CHAPITRE 10 : CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'INSTALLATION D'UNE PISCINE

10.1 OBLIGATION

Toute personne désirant procéder à l'installation d'une piscine doit, au préalable, obtenir de l'officier responsable un certificat d'autorisation.

10.2 DEMANDE

Toute demande de certificat d'autorisation pour l'installation d'une piscine doit être faite par écrit et être accompagnée des plans et informations requis ainsi que le paiement du coût du certificat d'autorisation pour l'installation d'une piscine.

Règlement n° 1707

10.3 CONDITIONS D'ÉMISSION

L'officier responsable émet un certificat d'autorisation pour l'installation d'une piscine lorsque:

- 1° la demande est conforme au règlement de zonage;
- 2° la demande est conforme avec le Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles en vertu de la Loi sur la sécurité des piscines résidentielles (L.R.Q., c. S-3.1.02, a. 1, 2^e al.) et autres normes;
- 3° le tarif pour l'obtention du certificat d'autorisation a été payé.

10.4 DÉLAI D'ÉMISSION

L'officier responsable a un délai de trente (30) jours pour émettre le certificat d'autorisation pour l'installation d'une piscine, à compter de la date de réception de la demande, présentée conformément aux dispositions du présent règlement.

10.5 CADUCITÉ

Le certificat est caduc si l'installation incluant les protections prescrites ne se termine pas dans les douze (12) mois de la date d'émission du certificat d'autorisation pour rénovation. Dans un tel cas, le demandeur doit procéder à une nouvelle demande. Le montant payé pour la demande originale n'est pas remboursable. Passé ce délai maximal de douze (12) mois, si la construction n'est pas complétée conformément aux plans approuvés, elle doit faire l'objet d'une autre demande de permis pour une période additionnelle maximale de douze (12) mois et les frais d'émission correspondant à la valeur des travaux résultants devront être défrayés. La Ville pourra également dans certains cas, entamer toute procédure légale appropriée conformément aux dispositions du présent règlement afin de faire compléter les travaux prescrits qui excèdent les délais prévus afin d'assurer la sécurité des résidents.

Si aucun travail n'a débuté dans les six (6) mois qui suivent l'obtention du certificat d'autorisation, le certificat devient périmé.

CHAPITRE 11: AUTRES CERTIFICATS

11.1 CERTIFICAT D'AUTORISATION TEMPORAIRE POUR L'EXPLOITATION D'UN CIRQUE, CARNAVAL, FESTIVAL ET AUTRES USAGES TEMPORAIRES DE RÉCRÉATION COMMERCIALE OU ACTIVITÉS SIMILAIRES

11.1.1 CONDITIONS D'ÉMISSION

Les conditions à respecter sont les suivantes :

- 1° que des toilettes en nombre suffisant soient accessibles;
- 2° ne pas réduire le nombre de cases de stationnement requis pour les autres usages à proximité;
- 3° ne pas nuire à la circulation des véhicules sur le terrain;
- 4° respecter les marges de recul prescrites pour le bâtiment principal;
- 5° de ne pas empiéter à l'intérieur du triangle de visibilité;
- 6° que le tarif pour l'obtention du certificat a été payé;
- 7° respecter les prescriptions du Code de construction du Québec et du Code de sécurité du Québec (Code national de prévention des incendies).

Le certificat est valide pour une durée maximale de quinze (15) jours et la demande doit être conforme au règlement de zonage.

Règlement n° 1707

11.2 ABROGÉ

Règlement
1832

11.2.1 ABROGÉ

11.2.2 ABROGÉ

11.2.3 ABROGÉ

CHAPITRE 12 : INDEX TERMINOLOGIQUE

12.1 DÉFINITIONS

Règlement
1784

Pour l'interprétation des règlements d'urbanisme, les mots, termes ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article; si un mot, terme ou expression n'est pas spécifiquement noté à cet article, il s'emploie au sens communément attribué à ce mot, terme ou expression.

ABRI D'AUTO

Construction reliée à un bâtiment principal ou accessoire formé d'un toit appuyé sur des piliers dont les plans verticaux peuvent être fermés sur au plus trois (3) côtés et destinée à abriter un véhicule de promenade. Si une porte ferme l'accès, l'abri est considéré comme un garage.

Règlement
1784

ABRI D'AUTO TEMPORAIRE

Structure amovible fermée sur au moins deux (2) côtés faits de matériaux autorisés aux règlements d'urbanisme et destinée à abriter un véhicule automobile de façon temporaire seulement.

Règlement
1832

ABRIS D'HIVER POUR AUTOMOBILE (OU ABRI D'AUTO SAISONNIER OU ABRI D'AUTO TEMPORAIRE)

Construction temporaire servant au remisage des véhicules de promenade durant l'hiver.

Règlement
1794

ABRI-JARDIN

Construction accessoire d'utilisation saisonnière, construite avec une structure et des matériaux légers, sans isolation, possédant un toit, dont les côtés sont ouverts ou fermés de verre, de moustiquaire ou de toiles et aménagée pour des activités de détente extérieure; les gazébos, gloriottes, pavillon-jardin et abri « outdooring » sont réputés appartenir à cette catégorie. Les photos suivantes sont à titre indicatif :

Gazébo



Pergola

Pavillon-Jardin
(outdooring)



Règlement n° 1707



Gloriette



Règlement
1832

ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ (À
LA VOIE PUBLIQUE)

Voie de circulation automobile située entre une rue et un terrain auquel il donne accès. Les termes «entrée charretière», «rampe», «allée d'accès» sont inclus dans le terme «accès à la propriété».

AFFICHAGE

Ensemble des enseignes installées sur un immeuble, soit le bâtiment et le terrain qui s'y rattache.

AFFICHE

Voir enseigne.

AGRANDISSEMENT

Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment ou les dimensions de toutes constructions.

AIRE D'AGRÉMENT

Espace extérieur situé dans les limites d'un projet d'ensemble résidentiel, destiné à des fins de récréation et d'aménagement paysager.

Règlement
1832

AIRE OU ESPACE DE
CHARGEMENT ET DE
DÉCHARGEMENT

Une aire de chargement est un espace composé du tablier de manœuvre et de la rampe de chargement.

ALIGNEMENT

Ligne parallèle à la ligne de rue, passant à travers la propriété privée, et dont la distance minimum de la ligne de rue est fixée par la marge de recul avant minimale.

ANNEXE OU BÂTIMENT
ANNEXE

Rallonge attenante à un bâtiment principal et située sur le même terrain que ce dernier. Un garage privé incorporé à un bâtiment principal n'est pas considéré comme un bâtiment annexe.

ANNEXE D'UNE MAISON
MOBILE

Toute construction supplémentaire fixée à la maison mobile ou en faisant partie tels que auvent, porche, solarium, extension et autres constructions du même genre.

APPAREIL D'AMUSEMENT

Jeu électronique et électromagnétique actionné au moyen d'une pièce de monnaie ou par un droit de jeu obtenu moyennant le paiement d'une somme d'argent.

APPAREIL DE MÉCANIQUE
(CVCA)

Tout appareil de climatisation, de ventilation ou de mécanique du bâtiment, alimenté par une source d'énergie.

Règlements
1811, 1832

ARBRE

Plante ligneuse vivace dont le tronc a un diamètre d'au trois centimètres (3 cm) mesuré à une hauteur de trente centimètres (30 cm) du sol. Les tiges ou les troncs qui proviennent d'une souche commune composent un même arbre.

Règlement
1832

ARBRE À GRAND
DÉPLOIEMENT

Arbre ayant une hauteur minimale à maturité de 15 mètres et dont la canopée à maturité est plus de 5 mètres de diamètre.

Règlement n° 1707

ARTÈRE Voie de circulation dans laquelle se déverse la circulation routière des rues collectrices; elle sert principalement à la circulation de transit.

AUVENT Abri supporté par un cadre, en saillie au-dessus d'une porte, d'une fenêtre ou d'une vitrine.

AVANT-CORPS Partie d'un bâtiment qui fait saillie au bâtiment et qui ne constitue pas un élément en porte-à-faux.

AVANT-TOIT Partie inférieure d'un toit qui fait saillie, en porte-à-faux, au-delà de la face d'un mur.

AVERTISSEUR DE FUMÉE Dispositif composé d'un détecteur de fumée et d'un signal sonore conçu pour donner l'alarme dès la détection des produits de combustion à l'intérieur de la pièce ou du logement dans lequel il est installé

BALCON Plate-forme en saillie sur un mur de bâtiment qui communique avec une pièce intérieure par une porte ou porte-fenêtre et ne comportant pas d'escalier extérieur.

BÂTIMENT Construction ayant, parachevé ou non, un toit supporté par des colonnes et des murs, quel qu'en soit l'usage et servant à abriter ou à loger une personne, un animal ou une chose.

BÂTIMENT ACCESSOIRE Bâtiment autre que le bâtiment principal construit sur le même terrain que ce dernier et dans lequel s'exercent exclusivement un ou des usage(s) accessoire(s).

BÂTIMENT DE TOILE Bâtiments accessoires ayant la forme d'un dôme ou d'une arche recouverts d'une toile de polyéthylène.

BÂTIMENT EN RANGÉE Bâtiment principal réuni à au moins deux (2) autres, composant un ensemble d'au moins trois (3) bâtiments et dont les murs sont mitoyens ou se touchent en tout ou en partie à l'exception des murs d'extrémité et dont chacun des bâtiments se situe sur un terrain distinct.

BÂTIMENT ISOLÉ Bâtiment principal dégagé de tout autre bâtiment principal.

BÂTIMENT JUMELÉ Bâtiment principal réuni à un seul autre bâtiment principal par un mur mitoyen et dont chacun des bâtiments se situe sur un terrain distinct.

BÂTIMENT MODULAIRE SECTIONNEL Bâtiment autre qu'une maison mobile, transportable par section, assemblé sur le site et qui devient un immeuble dès qu'il est installé sur les fondations qui lui sont destinées.

BÂTIMENT PRINCIPAL Bâtiment servant à l'usage ou aux usages principaux et complémentaires sur un terrain.

BÂTIMENT TEMPORAIRE Bâtiment sans fondation, installé ou érigé pour une fin spéciale et pour une période limitée.

Règlement
1832

Règlement
1832

Règlement n° 1707

CADASTRÉ	Terrain ayant fait l'objet d'une opération cadastrale.
CAFÉ-TERASSE (RESTAURANT OU BAR AVEC TERRASSE)	Une terrasse de restaurant ou de café est un usage temporaire extérieur, recouvert ou non, complémentaire à l'usage principal, où peut s'effectuer la consommation de boissons et de nourriture.
CAMION RESTAURANT	Véhicule autopropulsé destiné exclusivement à la cuisine. Une remorque ne peut être jumelée à un camion-restaurant .
CASE DE STATIONNEMENT	Superficie destinée à être occupée par un véhicule stationné
CAVE	Partie d'un bâtiment, partiellement souterrain situé sous le rez-de-chaussée. Sa hauteur (du plancher au plafond fini), est inférieure à deux mètres virgule trois (2,3 m) et ne peut servir de logement.
CENTRE COMMERCIAL	Un regroupement d'au moins cinq (5) établissements, à vocation de commerce de détail et de service conçu comme un ensemble, aménagé en harmonie, fournissant des facilités de stationnement autonome ou autres commodités sur le site et dont la planification est d'initiative unique, mais dont la gestion et la propriété peuvent être multiples.
CERTIFICAT	Approbation écrite en vertu d'un règlement faisant référence à l'utilisation du sol ou à l'usage d'un bâtiment.
CERTIFICAT DE LOCALISATION	Plan certifié par un arpenteur-géomètre, indiquant la situation précise d'un ou plusieurs bâtiments par rapport aux limites du ou des lots et des rues adjacentes.
CCU	Désigne le comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Plessisville.
ABROGÉE CHEMINÉE	Puits vertical en maçonnerie ou en béton armé ou en métal ou en matériaux incombustibles engainant ou pouvant engainer un ou plusieurs conduits et servant à évacuer la fumée, les gaz ou les odeurs provenant de la combustion.
CLOISON	Mur dont les deux faces sont à l'intérieur de la construction.
CLÔTURE	Enceinte de matériaux légers comme poteaux (bois, métal, béton) et fils ou grillages métalliques ou planches minces et dont l'installation est normalement effectuée aux limites d'un terrain.
CONSEIL	Conseil municipal de la Ville de Plessisville
CONSTRUCTION	Bâtiment ou ouvrage de quelque type que ce soit résultant de l'assemblage de matériaux; se dit aussi de tout ce qui est érigé, édifié ou construit, dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol.
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE	Une construction est dérogatoire lorsqu'elle ne se conforme pas à une ou plusieurs dispositions des règlements d'urbanisme.

Règlement
010-25

Règlement
1832

Règlement
1784

Règlement n° 1707

CONSTRUCTION HORS-TOIT	Construction érigée sur ou excédant le toit d'un bâtiment renfermant réservoir, machinerie, ascenseur, escalier, puits de ventilation ou de lumière, capteurs solaires ou autres constructions ou accessoires similaires.
CONSTRUCTION PRINCIPALE	Bâtiment ou ouvrage qui, sur un terrain ou un lot, détermine l'usage principal qui est fait de ce terrain ou de ce lot.
CONSTRUCTION SOUTERRAINE	Construction située complètement sous le niveau du sol nivelé adjacent.
CONSTRUCTION TEMPORAIRE	Construction d'un caractère passager, destinée à des fins spéciales et pour une période de temps limités
ABROGÉE CORDELLE DE BOIS	Pièces de bois provenant d'arbres tronçonnés et empilées l'une sur l'autre de façon ordonnée dont le volume est d'un virgule vingt mètre cube (1,21 m ³).
CORNICHE	Moulure horizontale en saillie qui couronne un bâtiment, et lorsqu'un bâtiment comporte un entablement, moulure horizontale située dans la partie supérieure de l'entablement.
COULOIR RIVERAIN	Une bande de terre qui borde tous les cours d'eau naturels, à débit régulier ou intermittent et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de cette bande se mesure horizontalement. Elle possède cent mètres (100 m) en bordure d'un cours d'eau.
COURS	Superficie de terrain comprise entre le mur extérieur du bâtiment principal et la ligne de terrain qui lui fait face. Pour les bâtiments compris dans un projet d'ensemble, correspond à l'aire extérieure contiguë à une unité de logement située au niveau du sol ou au-dessus.
COUR ARRIÈRE	La cour arrière est délimitée par la ou les lignes arrières du terrain, les lignes latérales du terrain et le prolongement latéral du ou des murs arrières du bâtiment principal (la façon de délimiter la cour est représentée dans les schémas des cours).
COUR AVANT	La cour avant est délimitée par la ligne de rue, les lignes latérales du terrain et le prolongement latéral du ou des murs de façade du bâtiment principal (la façon de délimiter la cour est représentée dans les schémas des cours).
COUR LATÉRALE	La cour latérale est délimitée par la ligne latérale du terrain, le mur du côté latéral du bâtiment principal, le prolongement latéral du mur arrière et le prolongement latéral du mur de façade du bâtiment principal (la façon de délimiter la cour est représentée dans les schémas des cours).
COURONNE DE LA RUE	Point le plus élevé de la surface pavée de la rue.

Règlement
1832

Règlement n° 1707

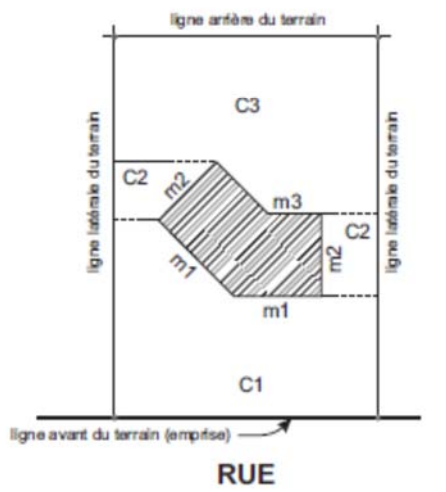
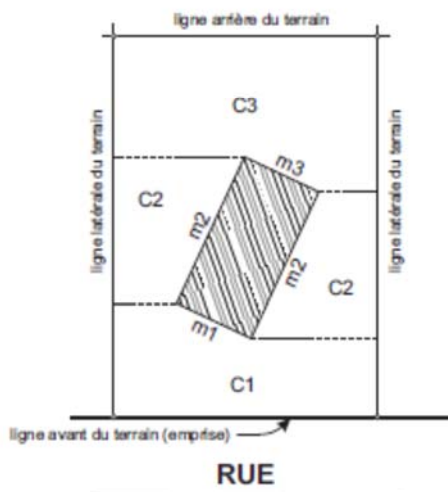
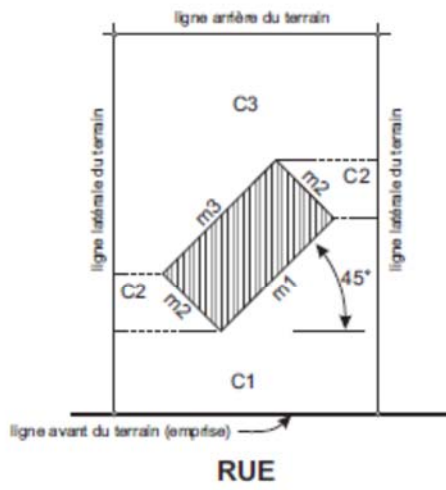
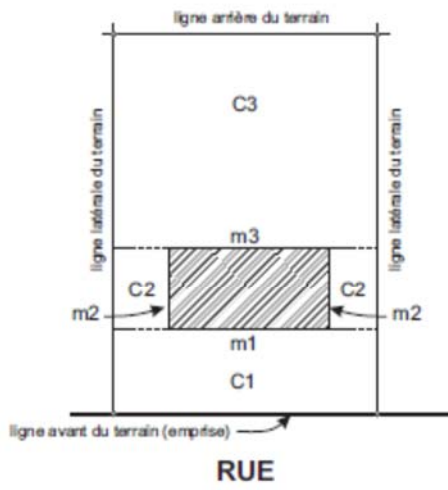
COUR DE FERRAILLE	Endroit à ciel ouvert où l'on accumule des véhicules ou de la ferraille ou des objets quelconques hors d'état de servir ou de fonctionner, destinés ou non à être démolis ou vendus en pièces détachées ou en entier.
COURS D'EAU	Un cours d'eau est une dépression linéaire tantôt rectiligne, tantôt sinueuse, tantôt créée ou modifiée par une intervention humaine, tantôt naturelle, dans laquelle il coule de l'eau en son talweg.
COURS D'EAU À DÉBIT INTERMITTENT	Cours d'eau dans lequel il ne s'écoule pas de l'eau en toute saison ou à tout moment, qui présente un lit asséché partiellement ou totalement en période d'étiage ou de sécheresse.
COURS D'EAU À DÉBIT RÉGULIER	Cours d'eau qui s'écoule en toute saison et à tout moment, de sa source jusqu'à son confluent ou son exutoire, pendant les périodes de forte pluviosité comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse.
COURS D'EAU NATUREL	Cours d'eau qui n'a jamais été créé ou modifié par une intervention humaine.

REFONDU

SCHÉMA DES COURS

LES COURS

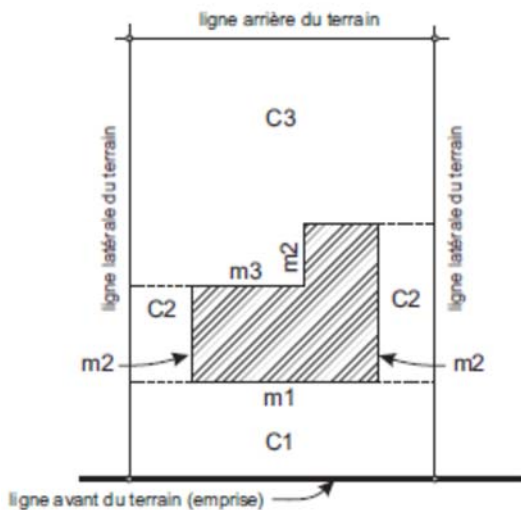
Terrain intérieur



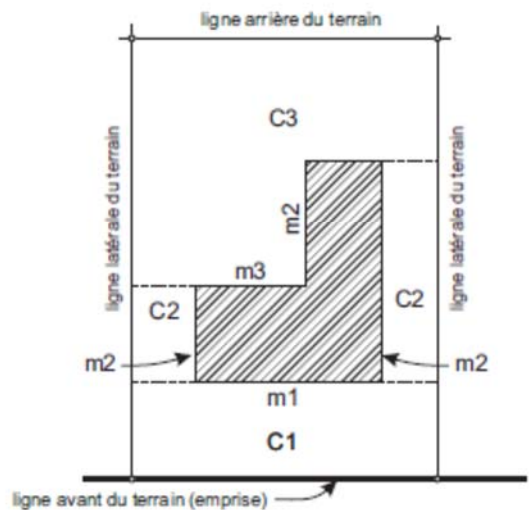
COUR AVANT	— C1	MUR AVANT	— m1
COUR LATÉRALE	— C2	MUR LATÉRAL	— m2
COUR ARRIÈRE	— C3	MUR ARRIÈRE	— m3

LES COURS

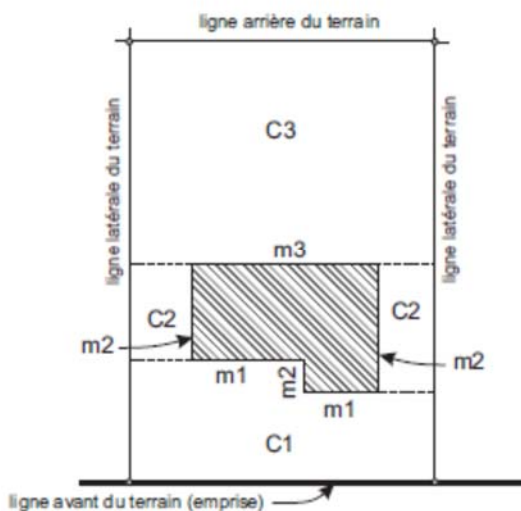
Terrain intérieur (bâtiment en "L")



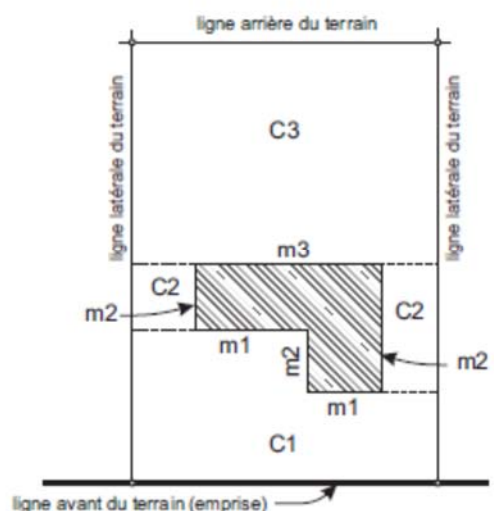
RUE



RUE



RUE

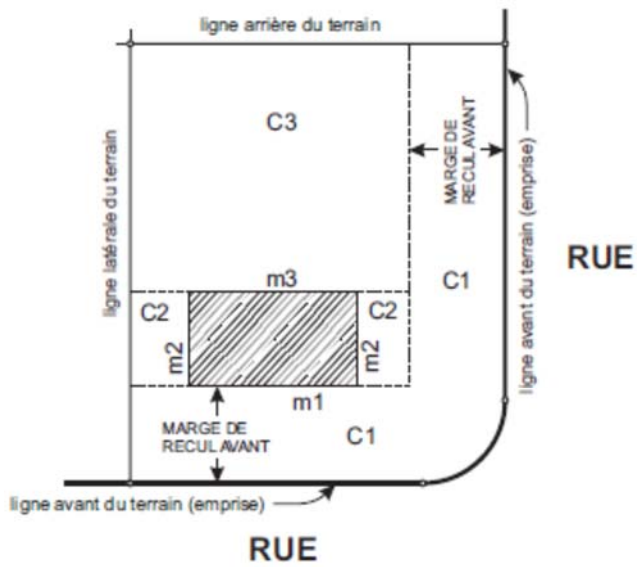


RUE

COUR AVANT	— C1	MUR AVANT	— m1
COUR LATÉRALE	— C2	MUR LATÉRAL	— m2
COUR ARRIÈRE	— C3	MUR ARRIÈRE	— m3

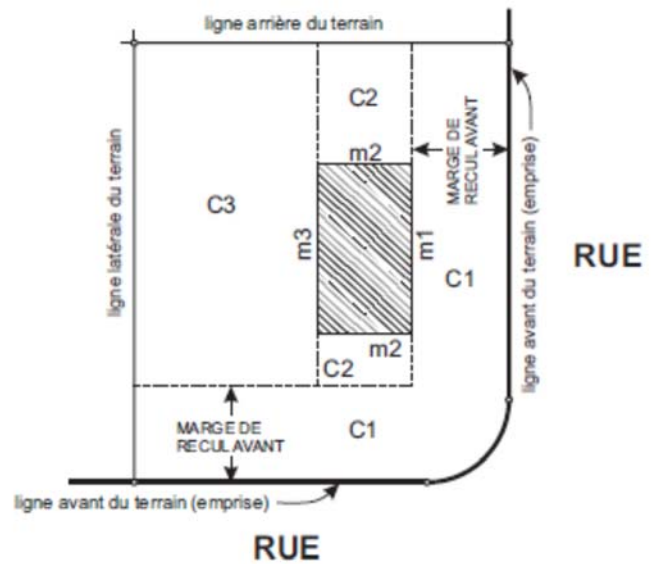
LES COURS

Terrain d'angle



RUE

RUE



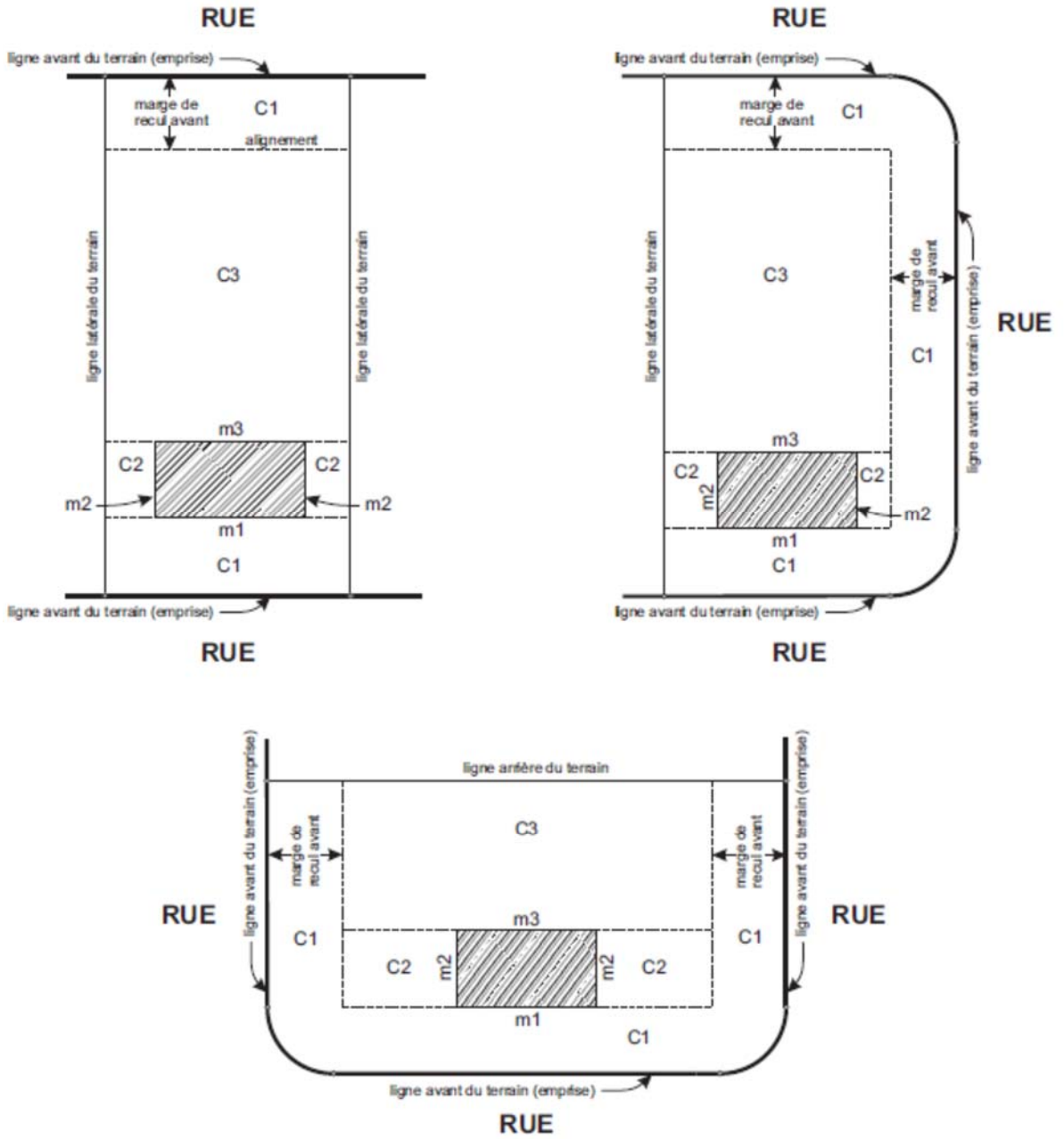
RUE

RUE

COUR AVANT	— C1	MUR AVANT	— m1
COUR LATÉRALE	— C2	MUR LATÉRAL	— m2
COUR ARRIÈRE	— C3	MUR ARRIÈRE	— m3

LES COURS

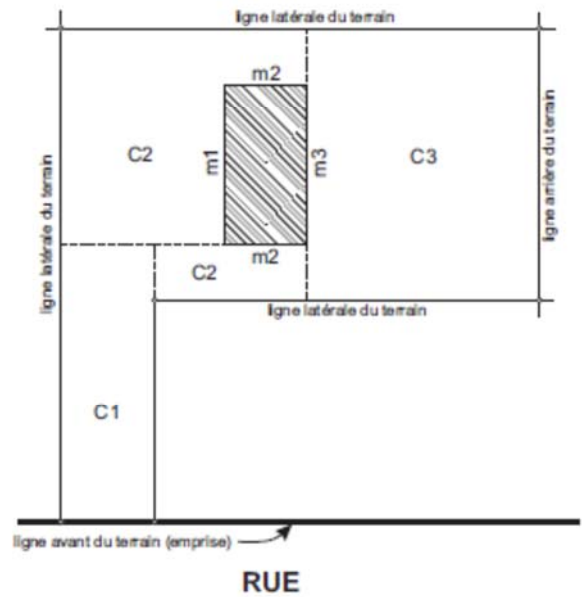
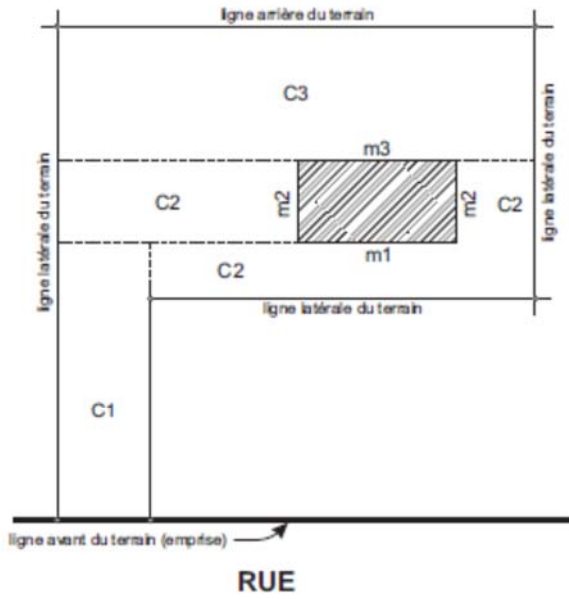
Terrain transversal



COUR AVANT	— C1	MUR AVANT	— m1
COUR LATÉRALE	— C2	MUR LATÉRAL	— m2
COUR ARRIÈRE	— C3	MUR ARRIÈRE	— m3

LES COURS

Terrain partiellement enclavé



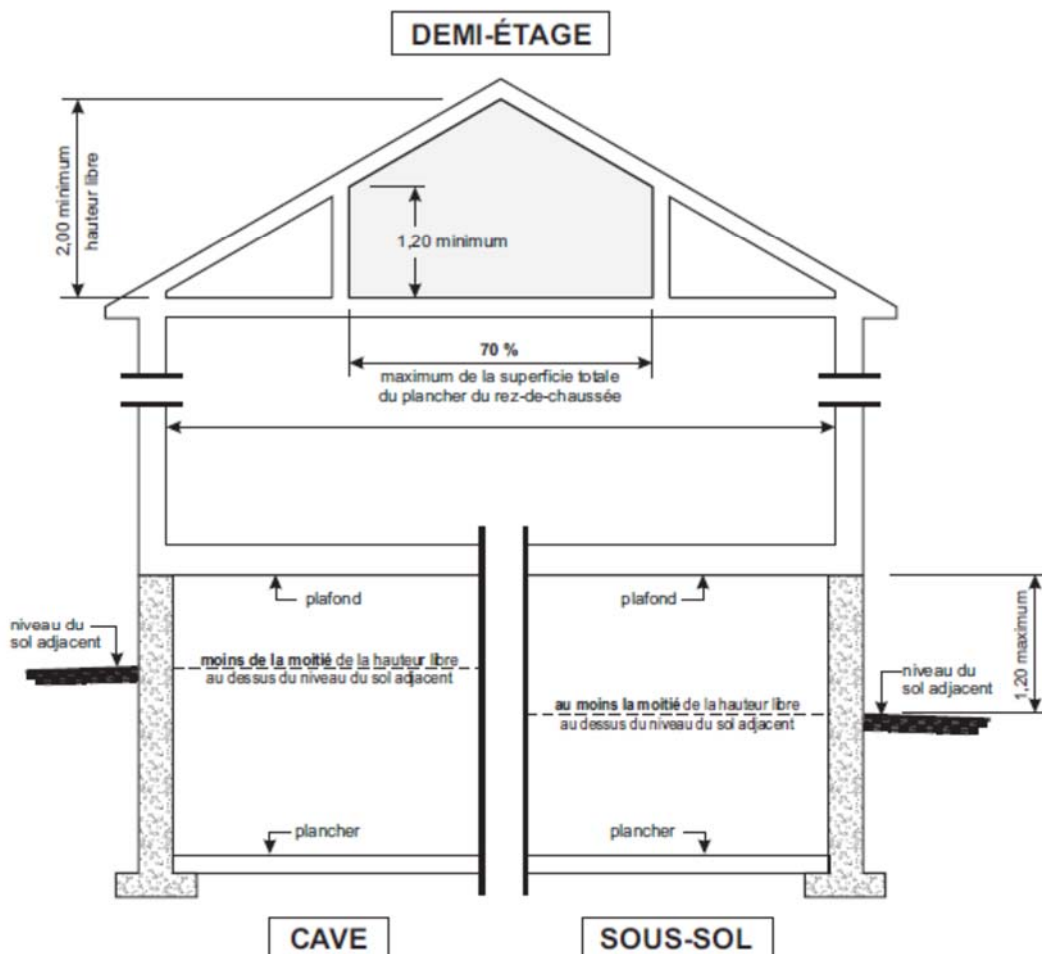
COUR AVANT	— C1	MUR AVANT	— m1
COUR LATÉRALE	— C2	MUR LATÉRAL	— m2
COUR ARRIÈRE	— C3	MUR ARRIÈRE	— m3

Règlement n° 1707

DÉBIT D'ESSENCE	Bâtiment et terrain avec pompes et réservoirs servant à emmagasiner les carburants liquides et gazeux et où l'on vend du carburant, du lubrifiant et des accessoires.
DÉBLAI	Opération de terrassement consistant à enlever les terres pour niveler.
DEMI-ÉTAGE	Une surface, un volume, ou un espace d'un bâtiment habitable ou non, compris entre un plancher et une toiture et n'occupant pas plus que soixante-dix pour cent (70%) de la superficie de plancher mesurée sous ladite toiture (ou section de toiture). La superficie de plancher retenue pour le calcul du demi-étage doit présenter une hauteur d'au moins un mètre vingt (1,20m) entre le plancher et le plafond.
DÉPANNEUR	Établissement de vente au détail de produits divers tels des journaux, des périodiques, du tabac, du vin, de la bière et des denrées alimentaires.
DÉROGATOIRE	Non conforme à la réglementation en vigueur, existant, envoi de construction ou déjà autorisé par l'officier responsable lors de l'entrée en vigueur du règlement à l'exclusion d'un usage et/ou d'une construction illégale.

Règlement
1784

DEMI-ÉTAGE, CAVE ET SOUS-SOL



Règlement n° 1707

ÉDIFICE PUBLIC Tout bâtiment appartenant aux administrations scolaire ou municipale, au gouvernement provincial ou fédéral, aux compagnies reconnues d'utilité publique, ainsi que tout bâtiment appartenant aux fabriques, évêché ou institution religieuse.

En outre, tout bâtiment mentionné dans la Loi de sécurité des édifices publics (L.R.Q., chapitre S-3 et ses amendements).

ÉOLIENNE Une éolienne est un ouvrage en hauteur servant à la production d'énergie électrique qui est produite à partir de la ressource « vent ». Une éolienne comprend également l'infrastructure complémentaire à la production électrique.

Règlement
1784

EMPRISE Terrain réservé à l'implantation d'une voie de circulation, d'une voie de communication ou d'un service d'utilité publique.

ENSEIGNE Le mot « enseigne » désigne tout écrit (comprenant lettre, mot ou chiffre), toute représentation picturale (comprenant illustration, dessin, gravure, image), tout emblème (comprenant bannière, banderole, fanion), ou toute autre figure aux caractéristiques similaires :

- a) qui est une construction ou une partie d'une construction, ou qui est attachée, ou qui y est peinte, ou qui est représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment, une construction ou un support quelconque;
- b) qui est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir;
- c) et qui est visible de l'extérieur d'un bâtiment.

Règlement
1832

ENSEIGNE APPLIQUÉE Enseigne apposée à la façade d'un bâtiment et parallèle à la façade. Une enseigne appliquée peut être notamment un message peint sur la frise d'un bâtiment ou sur un auvent ou une enseigne encastrée dans l'imposte ou dans l'entablement d'un bâtiment.

Enseigne non apposée sur un bâtiment.

ENSEIGNE AUTONOME
(ENSEIGNE SUR POTEAU OU
SOCLE)

ENSEIGNE COLLECTIVE Enseigne comportant un message ou un groupe de messages de rapportant à plus d'un établissement situé dans un centre d'affaires.

ENSEIGNE COMMERCIALE Une enseigne attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement, mené, vendu ou offert sur le même terrain que celui où elle est placée.

ENSEIGNE D'IDENTIFICATION Enseigne indiquant le nom et l'adresse de l'occupant d'un bâtiment, ou le nom et l'adresse du bâtiment lui-même, ainsi que l'usage qui y est autorisé, mais sans qu'il ne soit fait mention d'un produit.

Règlement n° 1707

ENSEIGNE DIRECTIONNELLE	Une enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée.
ENSEIGNE ÉLECTRONIQUE	Enseigne utilisant un procédé d'affichage électronique ou cathodique et relié à un dispositif qui enregistre et communique de l'information et de la publicité.
ENSEIGNE EN VITRINE	Enseigne comportant un message apposé directement sur une vitrine ou sur une plaque transparente suspendue à l'intérieur d'un établissement et visible de l'extérieur à travers une vitrine.
ENSEIGNE LUMINEUSE	Une enseigne éclairée artificiellement, soit directement (luminescente) soit par transparence ou par translucidité, soit par réflexion.
ENSEIGNE MOBILE	Enseigne disposée sur une remorque ou sur une base amovible, conçue pour être déplacée facilement.
ENSEIGNE PUBLICITAIRE (OU PANNEAU-RÉCLAME)	Une enseigne attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement, exploité, pratiqué, vendu ou offert sur un autre terrain que celui où elle est placée.
ENSEIGNE SUR AUVENT	Enseigne peinte, sérigraphiée ou conçue autrement et apposée sur un auvent.
ENSEIGNE TEMPORAIRE	Une enseigne qui n'est pas construite de façon à demeurer en permanence au même emplacement ou encore qui n'est pas attachée à un établissement ou à une structure et qui peut être transportée d'un endroit à un autre.
ENTREPOSAGE	Dépôt de marchandise, d'objet et de matériau.
ENTREPÔT	Bâtiment ouvert ou fermé servant de lieu de dépôt d'objet, de marchandise et de matériau.
ENTRETIEN	Soins, travaux qu'exige le maintien en bon état d'une construction ou partie de construction.
ESCALIER D'ACCÈS	Escalier intérieur servant à joindre le rez-de-chaussée aux étages supérieurs et inférieurs.
ESCALIER EXTÉRIEUR	Escalier situé en dehors du corps du bâtiment et accessible directement de l'extérieur sans franchir de porte. Cet escalier peut être entouré, en tout ou en partie, d'un mur, mais n'est pas chauffé par le système de chauffage du bâtiment.
ESCALIER DE SAUVETAGE	Escalier métallique fixé à l'extérieur d'un bâtiment amovible ou pas et permettant à ses occupants d'atteindre le sol en cas d'urgence.
ESPACE DE CHARGEMENT	Espace hors-rue, contigu à un bâtiment ou à un groupe de bâtiments donnant sur une voie d'accès et réservé au stationnement temporaire d'un véhicule commercial pour le chargement et le déchargement de marchandises, d'objets et de matériaux.

Règlement n° 1707

ESPACE DE STATIONNEMENT Espace réservé et aménagé pour le stationnement hors rues des véhicules automobiles; cet espace comprend une ou plusieurs cases de stationnement ainsi qu'une ou plusieurs allées de circulation nécessaires pour permettre le libre accès aux cases de stationnement.

ÉTABLISSEMENT COMMERCIAL Local où s'exerce une activité à caractère commercial ou de service dont la superficie occupée est clairement délimitée par des murs et une entrée privée qui font partie d'un bâtiment.

ÉTABLISSEMENT DE SPECTACLE ÉROTIQUE Les établissements qui tirent profit de la présentation, de manière régulière ou occasionnelle, d'un ou de spectacles érotiques en public ou en isolement dans lequel une personne présente une prestation qui met en évidence ses seins, s'il s'agit d'une femme, ou ses parties génitales et/ou ses fesses, s'il s'agit d'un homme ou d'une femme, reproduisant ou tentant de reproduire l'expression du désir ou du plaisir sexuel à l'aide de gestes, de paroles ou de sons.

Les établissements qui offrent, dans le cadre de leurs activités, des films ou images enregistrés sur bandes vidéo montrant les organes génitaux humains dans un état d'excitation sexuelle.

Les établissements qui, pour accroître ou non la demande de consommation de biens et services, permettent qu'il soit fourni, occasionnellement ou régulièrement, par une personne dont les seins, s'il s'agit d'une femme, ou les parties génitales et/ou les fesses, s'il s'agit d'un homme ou d'une femme, sont dénudées.

Règlement -
011-26

ÉTAGE Partie d'un bâtiment autre que la cave et le grenier, délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond au-dessus.

Un sous-sol dont la hauteur, mesurée entre le niveau moyen du sol extérieur et le plafond fini, excède un virgule deux mètre (1,2 m) est considéré comme un (1) étage.

ÉTALAGE Exposition de produit destiné à la vente à l'extérieur d'un bâtiment.

FAÇADE Tout mur d'un bâtiment faisant face à une ligne du terrain.

Règlement
1729

FAÇADE AVANT PRINCIPALE Mur extérieur du bâtiment donnant sur une rue, implanté selon un angle inférieur à 45 degrés par rapport à celle-ci, et pour lequel un numéro civique a été émis par la Ville

FAÇADE AVANT SECONDAIRE S'applique dans le cas des terrains d'angle et est constituée par une façade autre que la façade avant principale, et donnant sur une rue. ».

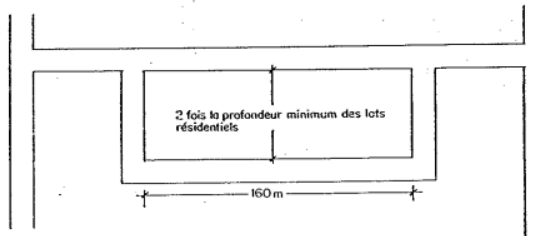
FOSSÉ Un fossé est un canal d'écoulement généralement rectiligne, traversant deux lots du cadastre originaire ou moins, aménagé par l'homme, dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares, qui sert : soit à irriguer, drainer ou égoutter les terres, terrains ou infrastructures qu'il dessert, soit à l'approvisionnement en eau pour certaines activités ou usages.

Règlement n° 1707

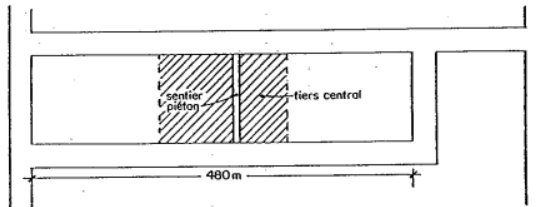
FRONTAGE D'UN TERRAIN	Distance mesurée entre deux lignes latérales d'un terrain mesurée sur la ligne avant où se situe la façade principale.
GALERIE	Balcon ouvert, couvert ou non et relié au sol.
GARAGE	Tout bâtiment ou toute partie de bâtiment, servant à remiser un ou plusieurs véhicules automobiles à usage domestique.
GÎTE TOURISTIQUE	Activité complémentaire exercée à l'intérieur d'une habitation où l'occupant offre au public un maximum de cinq (5) chambres en location et où le service du petit déjeuner est inclus dans le prix de location.
HABITATION	Les constructions utilisées et les usages exercés à des fins résidentielles, comprenant notamment les habitations unifamiliales, bifamiliales, trifamiliales et multifamiliales, les maisons mobiles, les maisons de chambres, les habitations collectives et communautaires et les résidences privées pour personnes âgées.
HABITAT RIVERAIN	L'ensemble des rives et du littoral d'un cours d'eau.
HAUTEUR D'UN BÂTIMENT (EN ÉTAGE)	Nombre d'étages compris entre le plancher du premier étage et le plafond de l'étage le plus élevé.
HAIE	Plantation en ordre continu d'arbustes ou de petits arbres, mais suffisamment serrée ou compacte pour former un écran ou une barrière à la circulation piétonne.
HAUTEUR D'UN BÂTIMENT	Distance verticale, mesurée perpendiculairement entre le niveau moyen du sol et le point le plus haut du bâtiment à l'exclusion d'un clocher, d'un campanile, d'une cheminée, d'une antenne et d'une construction hors-toit, pris à partir de la façade principale.
HAUTEUR D'UNE ENSEIGNE	Distance verticale entre le niveau moyen du sol, à l'endroit où l'enseigne est posée et le point le plus élevé de l'enseigne dans le cas d'une enseigne détachée ou distance entre le point le plus bas et le point le plus haut d'une enseigne lorsqu'elle est rattachée au bâtiment. Les poteaux et supports font partie intégrales de l'enseigne.
ÎLOT	Surface de terrain limitée par des rues (voir croquis).
IMMUNISATION :	Consiste à l'application de différentes mesures visant à apporter la protection nécessaire d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.
IMPLANTATION	Endroit sur le terrain où est placé un usage, une construction ou un bâtiment.
INSPECTEUR DES BÂTIMENTS	Désigne les fonctionnaires municipaux nommés à cette fin par le Conseil municipal.
INSTALLATION SEPTIQUE	Ensemble servant à l'évacuation et à l'épuration des eaux d'égout brutes et des eaux ménagères, comprenant une fosse septique et un élément épurateur, le tout conforme au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées du Ministère de l'Environnement (C.Q-2, R.22).

Les îlots

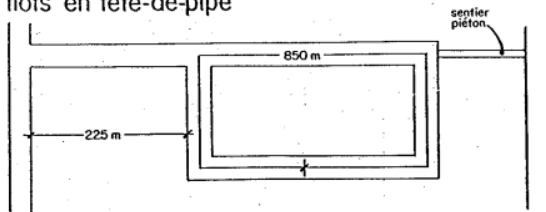
dimensions minimales (longueur et largeur)



longueur maximum



îlots en tête-de-pipe



Règlement n° 1707

LAVE-AUTO	Établissement où l'on effectue seulement le nettoyage, le lavage, le séchage et le cirage d'un véhicule automobile par un moyen mécanique ou manuel.
LIGNE ARRIÈRE	<p>Limite d'un terrain et qui n'est ni une ligne avant ni une ligne latérale. Cette ligne peut être non rectiligne.</p> <p>Malgré le paragraphe précédent, une ligne arrière d'un terrain se définit selon le schéma des lignes de terrain pour un terrain d'angle, un terrain d'angle transversal ou un terrain intérieur transversal.</p> <p>Dans le cas d'un terrain irrégulier où la ligne arrière a moins de trois mètres (3 m) de largeur ou dont les lignes latérales se joignent, il faut assumer :</p> <ol style="list-style-type: none">1° que la ligne arrière a au moins trois mètres (3 m) de largeur;2° qu'elle est entièrement sise à l'intérieur du lot;3° qu'elle est parallèle à la ligne avant; ou4° qu'elle est parallèle à la corde de l'arc de la ligne avant si cette dernière est courbée.
LIGNE AVANT	<p>Limite entre un terrain et l'emprise de la rue. Cette ligne peut être non rectiligne.</p> <p>Malgré le paragraphe précédent, une ligne avant d'un terrain se définit selon le schéma des lignes de terrain pour un terrain d'angle, un terrain d'angle transversal ou un terrain intérieur transversal.</p>
LIGNE DE RUE (OU LIGNE D'EMPRISE)	Limite de l'emprise de la voie publique.
LIGNE DE LOT	Limite entre des terrains adjacents ou entre un ou des terrains adjacents et l'emprise d'une rue (la façon de délimiter la ligne est représentée dans les schémas des lignes de lot).
LIGNE DE TERRAIN	Toute ligne avant, latérale et arrière d'un terrain
LIGNE LATÉRALE	<p>Limite d'un terrain; perpendiculaire ou presque à la ligne de rue, peut être non rectiligne.</p> <p>Malgré le paragraphe précédent, une ligne latérale d'un terrain se définit selon le schéma des lignes de terrain pour un terrain d'angle et un terrain d'angle transversal (la façon de délimiter la ligne est représentée dans les schémas des lignes de terrain).</p>
LIGNE DES HAUTES EAUX	<p>Ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des cours d'eau. Cette ligne des hautes eaux se situe :</p> <ol style="list-style-type: none">1° à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau;2° dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;

Règlement n° 1707

3° au-dessus du mur de soutènement, dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé.

Aux fins de l'application du paragraphe 1°, les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux selon l'une des situations énoncées au deuxième alinéa, cette ligne des hautes eaux peut être localisée, si l'information est disponible, à la limite des inondations pouvant survenir au moins une (1) fois à tous les deux (2) ans, c'est-à-dire à la limite pouvant être atteinte par la crue à récurrence de deux (2) ans. Cette limite est considérée équivalente à la ligne établie au paragraphe 1°.

Règlement
1832

LIT (talweg)	La partie d'un cours d'eau que les eaux recouvrent habituellement.
LITTORAL	La partie d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.
LOGEMENT	Espace formé d'une ou plusieurs pièces contenant ses propres commodités d'hygiène, de chauffage, de cuisson et servant de résidence à une ou plusieurs personnes, excluant un motel, un hôtel.
LOT	Immeuble identifié et délimité sur un plan de cadastre officiel inscrit au registre foncier en vertu de la <i>Loi sur le cadastre</i> (L.R.Q., c. C-1) ou des articles 3043 ou 3056 du <i>Code civil du Québec</i> .
LOT D'ANGLE	Lot situé à l'intersection de deux (2) rues ou segments de rues (voir schéma des lignes de lots).
LOT D'ANGLE TRANSVERSAL	Lot ou terrain sis à un double carrefour de voies publiques et ayant plus d'une ligne avant. Un lot d'angle transversal n'a pas de ligne arrière et ne peut avoir plus d'une ligne latérale (voir schéma des lignes de lots).
LOT DESSERVI	Lot desservi par un réseau d'aqueduc et par un réseau d'égout sanitaire publics ou privés. Dans le cas d'un réseau privé, seul celui ayant fait l'objet d'une autorisation en vertu de la Loi sur la Qualité de l'Environnement et de tout règlement municipal peut être considéré.
LOT INTÉRIEUR	Lot autre qu'un lot d'angle (voir schéma des lignes de lots).
LOT INTÉRIEUR TRANSVERSAL	Lot intérieur dont les extrémités donnent sur deux (2) rues ou segments de rues (voir schéma des lignes de lots).
LOT NON DESSERVI	Lot non desservi par un réseau d'aqueduc, ni par un réseau d'égout

Règlement n° 1707

MAISON MOBILE	Une habitation unifamiliale fabriquée en usine, conçue comme résidence principale habitable à longueur d'année. Elle est livrée entièrement équipée (canalisations, chauffage, circuits électriques) et peut être déplacée jusqu'à un terrain aménagé, sur son propre train de roulement. On peut l'habiter en permanence dès qu'elle est convenablement posée sur ses fondations, ancrée et raccordée aux services d'utilités publiques.
MARCHÉ AUX PUCES	Lieu public intérieur et/ou extérieur où une marchandise d'occasion est étalée dans des espaces non fermés à l'intérieur desquels une activité commerciale est exercée de façon périodique.
MARGE ARRIÈRE	Espace compris entre la ou les lignes arrières de terrain et une ligne parallèle à celle(s)-ci et situé à l'intérieur du terrain à bâtir.
MARGE AVANT	Espace compris entre la ligne avant du terrain et une ligne parallèle à celle-ci et situé à l'intérieur du terrain à bâtir.
MARGE LATÉRALE	Espace compris entre une ligne latérale de terrain et une ligne parallèle à celle-ci et situé à l'intérieur du terrain à bâtir.
MARQUISE	Toiture supportée par des poteaux et ouverte sur au moins deux (2) côtés.
MENUES RÉNOVATIONS:	Rénovations mineures d'entretien.
MURALE	Signifie une peinture ou un dessin destiné à améliorer l'esthétique du mur d'un bâtiment ou d'une construction et ne comportant aucun élément commercial, publicitaire ou d'information.
MUR ARRIÈRE	Mur extérieur d'un bâtiment, parallèle ou sensiblement parallèle à la ligne arrière du terrain. Ce mur peut être non rectiligne.
MUR AVANT	Mur extérieur d'un bâtiment, parallèle ou sensiblement parallèle à la ligne avant du terrain. Ce mur peut être non rectiligne.
MUR AVEUGLE	Mur sans ouverture, porte ou fenêtre.
MUR LATÉRAL	Mur extérieur d'un bâtiment, parallèle ou sensiblement parallèle à une ligne latérale du terrain. Ce mur peut être non rectiligne.
MUR MITOYEN	Mur de séparation servant en commun à des bâtiments ou à des terrains adjacents.
NIVEAU DE TERRASSEMENT	L'élévation permise d'un terrain fini vis-à-vis les terrains voisins et/ou de la rue en bordure de ces terrains.
NIVEAU MOYEN DU SOL	Élévation d'un terrain établie par la moyenne des niveaux géodésiques du sol sur une distance de deux mètres (2 m) à l'extérieur du périmètre des murs extérieurs du bâtiment existant ou projeté. Il n'est pas obligatoire de tenir compte des dépressions localisées telles que les entrées pour véhicules ou piétons dans le calcul du niveau du sol; pour les clôtures, haies et murets, cette élévation est déterminée par la moyenne des niveaux géodésiques du sol dans un rayon de deux mètres (2 m) de l'endroit où ils sont construits, plantés ou érigés.

Règlement n° 1707

OFFICIER RESPONSABLE	Personne chargée de l'application des règlements d'urbanisme.
OPÉRATION CADASTRALE	Une modification cadastrale prévue au premier alinéa de l'article 3043 du <i>Code civil</i> du Québec, de la Loi sur les cadastres ou les deux.
OUVRAGE	Toute construction de bâtiment principal, de bâtiment accessoire, de piscine, de mur de soutènement, de fosse ou d'installation septique, les travaux de remblai, de déblai et autres aménagements extérieurs.
PANNEAU- RÉCLAME	Une enseigne annonçant une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exercé, vendu ou offert sur un autre terrain que celui où elle est placée.
PARC LINÉAIRE OU AUTRE PISTE OU SENTIER PERGOLA	Une infrastructure destinée à la randonnée pédestre, au cyclisme, au ski, à la motoneige et autres activités du même genre. Construction accessoire faite de poutres ou de madriers horizontaux en forme de toiture, soutenue par des colonnes, servant généralement de support à des plantes.
PÉRIMÈTRE D'URBANISATION	Limite de l'extension de l'habitat de type urbain dans une municipalité, déterminée par le schéma d'aménagement et de développement applicable dans toute municipalité.
PERMIS	Approbation écrite en vertu d'un règlement faisant référence aux travaux de construction, de rénovation, de transformations, d'agrandissement, d'installation de piscines, de pose d'enseignes, de lotissement et autres autorisations.
PERRON	Plate-forme, de plain-pied avec une entrée de bâtiment donnant accès au plancher du premier étage.
PIIA	Désigne un plan d'implantation et d'intégration architecturale.
PISCINE	Bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade et dont la profondeur d'eau est de soixante centimètres (60 cm) ou plus et qui n'est pas visé par le règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.R.Q., c. S-3, r.3), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.
PLAN D'IMPLANTATION	Plan indiquant la situation approximative d'un ou de plusieurs bâtiments par rapport aux limites du ou des lots et des rues adjacentes.
PLAN DE LOTISSEMENT	Plan qui illustre un morcellement de terrain en lots et/ou en rues.
POSTE D'ESSENCE	Bâtiment avec pompes et réservoirs servant uniquement à emmagasiner et à dispenser les carburants liquides et gazeux, lubrifiants et accessoires pouvant être rapidement incorporés à un véhicule à moteur.

Règlement
1832

Règlement
1784

Règlement n° 1707

POULAILLER	Bâtiment accessoire servant à la garde de poules comme usage accessoire à l'habitation. »;
PREMIER ÉTAGE	Étage le plus élevé dont le plancher se trouve à un mètre virgule cinq (1,5 m) au plus au-dessus du niveau moyen du sol.
PROPRIÉTAIRE	Signifie toute personne morale ou physique qui possède un immeuble en son nom propre, à titre de propriétaire ou d'usufruitier.
REBOISEMENT	Semis de jeunes arbres.
RECONSTRUCTION	Action de reconstruire ce qui a été détruit. Action de rétablir dans son état premier.
REMBLAI	Travail effectué dans le but de rehausser et d'agrandir une partie ou l'ensemble d'un terrain.
REMISE	Bâtiment accessoire servant à l'entreposage de l'équipement nécessaire à l'entretien du terrain et de la propriété.
RÉNOVATION	La réfection, le renouvellement ou la consolidation de toute partie existante d'un bâtiment ou d'une construction.
REQUÉRANT	Personne qui demande une autorisation à titre de propriétaire de ce bâtiment ou à titre de représentant autorisé de ce propriétaire
REZ-DE-CHAUSSÉE	Étage le plus près du niveau de la rue mais situé à au plus 1,5 mètres au-dessus du niveau du sol.
RIVE	Espace terrestre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux. La largeur de la rive se mesure horizontalement. La rive d'un lac ou cours d'eau pris dans le sens longitudinal est communément appelée « bande riveraine ». Au sens du présent document, la largeur de la bande riveraine varie selon l'utilisation du sol et selon la topographie des lieux en bordure du littoral du plan d'eau.
ROULOTTE	Remorque ou semi-remorque immatriculée ou non, montée sur des roues ou non, utilisée ou destinée à l'être comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger, dormir et conçue de façon telle qu'elle puisse être attachée à un véhicule moteur et tirée par un véhicule. Les roulottes sont d'utilisation saisonnière : moins de 180 jours par année. Aux fins de la présente définition, une roulotte ne peut pas être considérée comme une maison mobile
RUE	Chemin servant à la desserte d'une ou plusieurs propriétés ou servant à la circulation de véhicules automobiles ou autres.
RUE (EMPRISE DE)	Signifie la mesure perpendiculaire entre les lignes d'une rue.
RUE PRIVÉE	Voie de circulation de propriété privée et servant de moyen d'accès (à partir d'une rue publique) aux propriétés adjacentes.
RUE PUBLIQUE	Voie de circulation cédée à la Ville pour l'usage du public et pour servir de moyen d'accès aux propriétés adjacentes et dont le tracé et l'ouverture ont été approuvés par la Ville.

Règlement n° 1707

RUE SANS ISSUE (IMPASSE)	Rue qui communique avec une autre rue à une extrémité seulement.
SAILLIE	Partie d'un bâtiment qui dépasse l'alignement de l'un de ses murs.
SALLE D'AMUSEMENT	Salle de jeux pouvant comprendre une arcade de jeux, une machine à jeux, une table de billard, un jeu de boule, un jeu électronique, et tout appareil d'amusement.
SENTIER- PIÉTON	Passage réservé à l'usage des piétons
SERRE DOMESTIQUE	Bâtiment servant à la culture des plantes, fruits et légumes destinés à des fins personnelles et non à la vente, recouvert de matériaux souples ou rigides et transparents tels que le verre, le plastique ou un polythène d'au moins 0,15 mm d'épaisseur.
SERVICE PUBLIC	Tout bâtiment ou utilisation du sol liés à un réseau de : télécommunication, énergie, approvisionnement en eau, égout et traitement des eaux usées, tout autre service municipal.
SOUPAPE DE RETENUE	Dispositif conçu pour mettre le système de drainage à l'abri des refoulements des conduites principales d'égouts, sans provoquer un ralentissement de l'écoulement normal.
SOUS-SOL	Toute partie d'un bâtiment partiellement souterraine située sous le rez-de-chaussée, dont plus de la moitié de la hauteur mesurée entre le plancher et le plafond se trouve au-dessous du niveau moyen du sol extérieur, sans toutefois que la partie émergente n'excède un virgule deux mètre (1,2 m). Un sous-sol ne peut pas être compté comme un étage dans la détermination du nombre d'étages ou de la hauteur d'un bâtiment.
STATION- SERVICE	Bâtiment et terrain avec pompes et réservoirs servant à emmagasiner les carburants liquides et gazeux où l'on ne dispense aux véhicules que les services suivants : 4° vente de carburant liquide ou gazeux, de lubrifiant et d'accessoires pouvant être rapidement incorporés à un véhicule moteur;
STRUCTURE	Signifie toute construction fixée au sol ou supportée par lui et qui n'est pas un bâtiment.
SUPERFICIE D'UN BÂTIMENT	Signifie la superficie extérieure maximum de la projection horizontale du bâtiment sur le sol, y compris les porches et les vérandas couvertes, mais sont non compris les terrasses, marches, corniches, escaliers de sauvetage, escaliers extérieurs ouverts, rampes extérieures et les plates-formes de chargement à ciel ouvert.
SUPERFICIE D'UN LOGEMENT	La superficie horizontale des planchers d'un logement à l'exception des planchers de balcon, d'un garage ou dépendance attenante. Cette superficie se mesure à partir de la face intérieure des murs extérieurs.

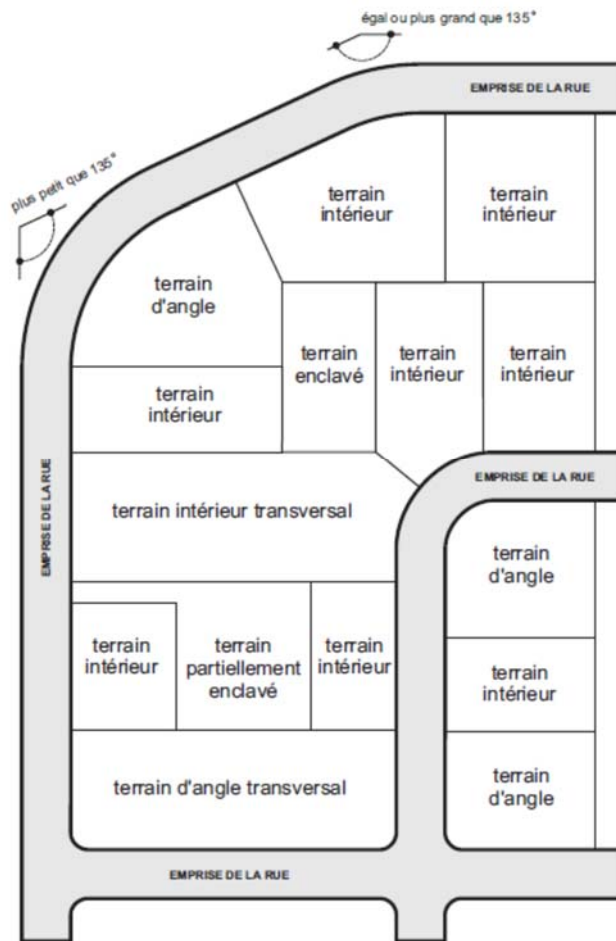
Règlement n° 1707

SUPERFICIE DE PLANCHER	Superficie d'un bâtiment, incluant tous les étages, mesurée à la paroi extérieure d'un mur extérieur et à la ligne d'axe d'un mur mitoyen ou à la paroi extérieure d'une colonne ou d'un poteau, en l'absence de mur, à l'exclusion des sous-sols.
SUPERFICIE D'OCCUPATION	Portion d'un terrain occupée par un usage et qui n'est pas un bâtiment. Exemple: entreposage extérieur, équipements, etc.
SYSTÈME D'ÉGOUTS	Signifie les conduites d'égouts, les stations de pompage, le poste d'épuration des eaux ainsi que toute autre structure ou autre équipement nécessaire à la collecte, au transport, au traitement et à la disposition des eaux usées.
TABLIER DE MANOEUVRE	Surface permettant à un conducteur de changer complètement la direction de son véhicule sans emprunter la voie publique.
TALUS	Plan incliné du terrain entre deux niveaux adjacents de terrain. Terrain en pente.
TERRAIN	Fond de terre constitué d'un ou plusieurs lots contigus servant ou destiné à servir de site pour l'érection de bâtiments, de constructions et d'ouvrages ou à tout usage prévu aux règlements d'urbanisme.
TERRAIN D'ANGLE	Terrain situé à l'intersection de deux (2) rues ou segments de rues.
TERRAIN D'ANGLE TRANSVERSAL	Terrain sis à un double carrefour de rues ou segments de rues.
TERRAIN DE JEUX	Espace aménagé et utilisé, à des fins non lucratives, comme lieu de récréation ou de sport pour les enfants et/ou les adultes, et les bâtiments nécessaires à leur exploitation.
TERRAIN DESSERVI	Terrain desservi par un réseau d'aqueduc et par un réseau d'égout sanitaire publics ou privés. Dans le cas d'un réseau privé, seul celui ayant fait l'objet d'une autorisation en vertu de la Loi sur la Qualité de l'Environnement et de tout règlement municipal peut être considéré; de plus, le terrain est considéré comme desservi si le contrat pour la construction de ces dits réseaux est accordé à un entrepreneur et que les travaux de construction ont débuté et se terminent dans les six (6) mois suivants.
TERRAIN INTÉRIEUR	Terrain autre qu'un terrain d'angle (voir schéma des terrains).
TERRAIN IRRÉGULIER	Un terrain dont un ou plusieurs des angles, formés par la rencontre des lignes de lot, n'est pas égal à quatre-vingt-dix degrés (90 °).
TERRAIN NON DESSERVI	Terrain non desservi par un réseau d'aqueduc, ni par un réseau d'égout.
TERRAIN TRANSVERSAL	Terrain intérieur dont les extrémités donnent sur deux (2) rues ou segments de rues (voir schéma des terrains).
TERRASSE	Emplacement en plein air entouré de garde-corps où sont disposées des tables et des chaises, adjacent à un bâtiment et exploité par un établissement commercial situé à l'intérieur de ce bâtiment.

Règlement n° 1707

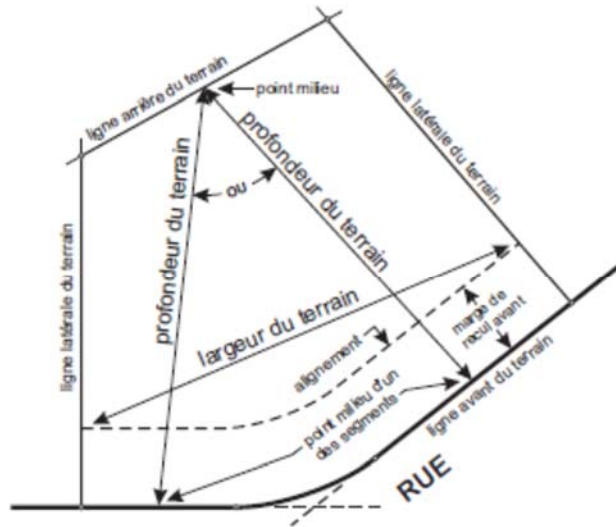
TRAVAUX	Ensemble des opérations de construction, de réfection, de transformation, d'entretien ou de démolition de bâtiments, de terrains, de voies de communication, etc..
TRIANGLE DE VISIBILITÉ	Alignement rectiligne de la voie publique sur une distance déterminée et situé à l'intersection de deux (2) rues.

LES TYPES DE TERRAINS



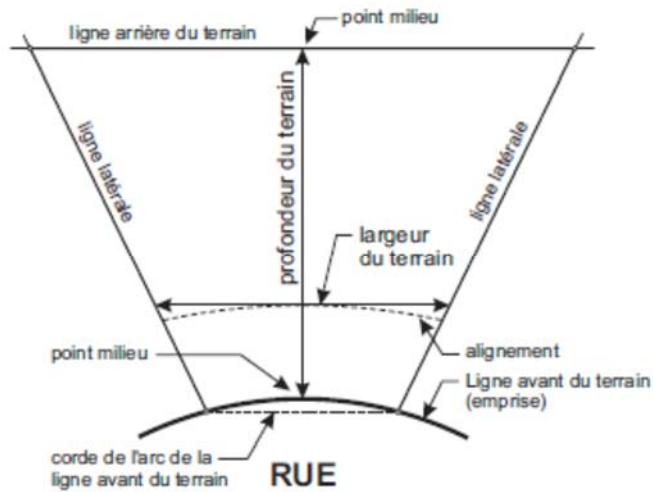
DIMENSIONS D'UN TERRAIN IRRÉGULIER

Ligne avant courbe



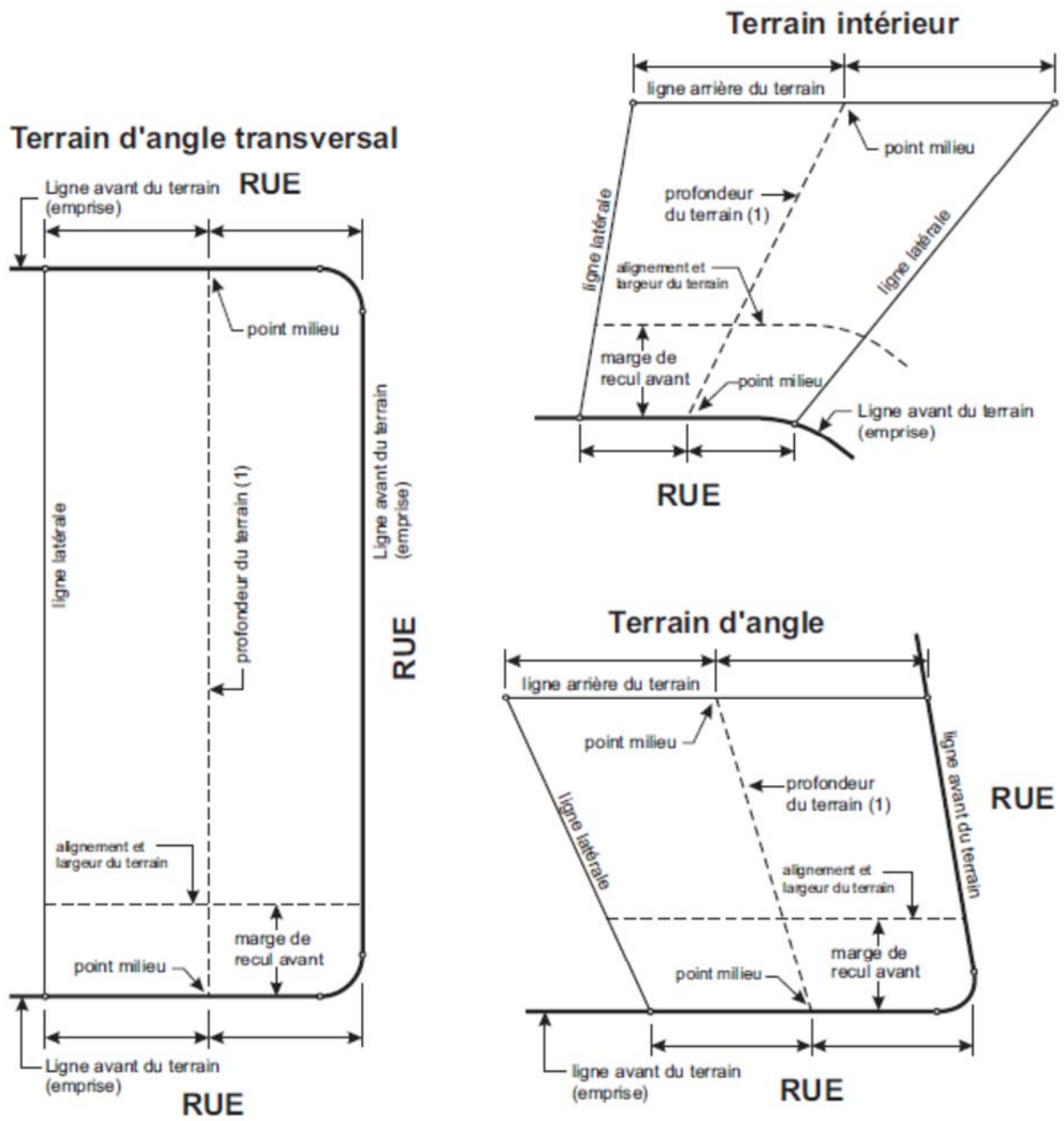
La **PROFONDEUR DU TERRAIN** correspond à la ligne droite la plus distante entre le milieu de la ligne arrière du terrain et le milieu de l'un des segments de la ligne avant du terrain.

La **LARGEUR DU TERRAIN** est constituée par la corde de l'arc qui rejoint en ligne droite les deux extrémités de l'alignement.



La **LARGEUR DU TERRAIN** correspond à la ligne droite touchant en un point à l'alignement et parallèle à la corde de l'arc rejoignant les deux extrémités de la ligne avant du terrain.

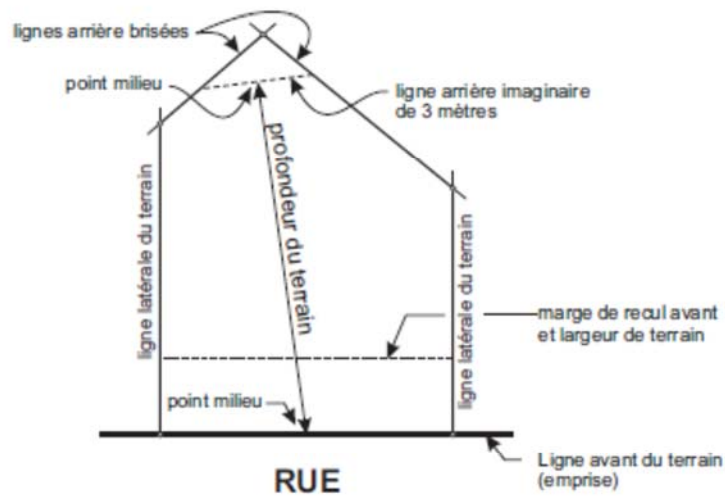
DIMENSIONS D'UN TERRAIN



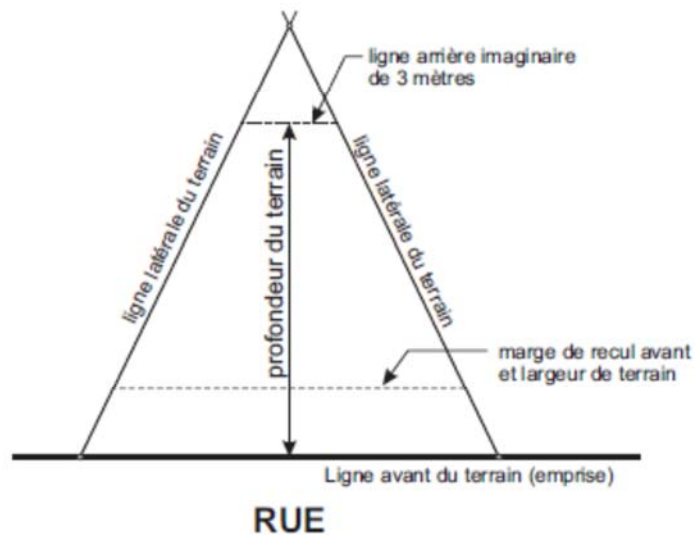
(1) doit être égale ou plus grande que la largeur

DIMENSIONS D'UN TERRAIN IRRÉGULIER

Ligne arrière brisée



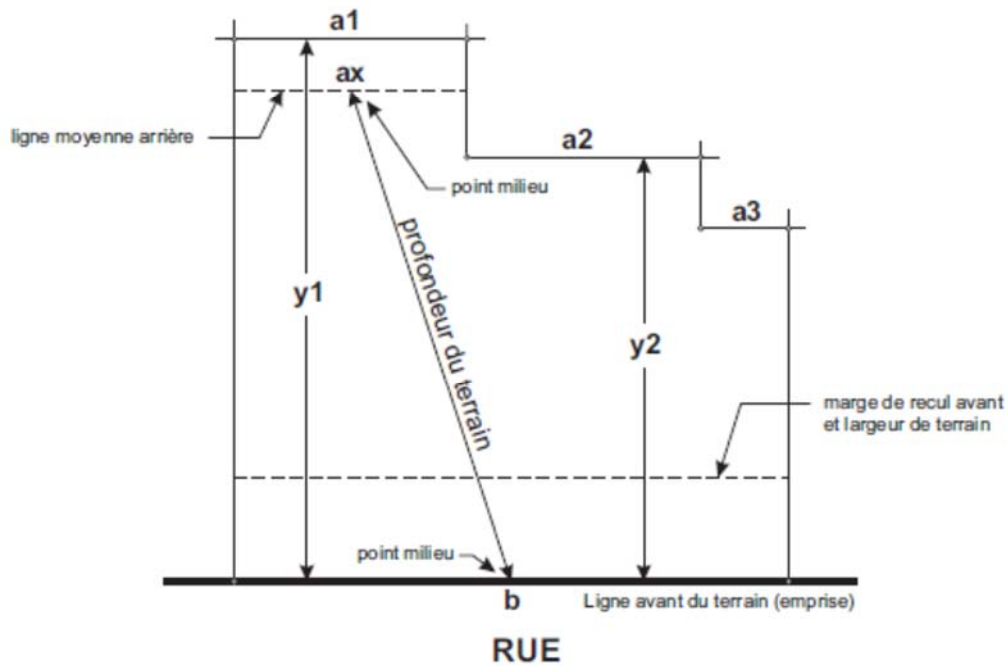
La **PROFONDEUR DU TERRAIN** est calculée entre le point milieu de la ligne avant du terrain et le point milieu d'une ligne arrière imaginaire de 3 mètres de largeur joignant les segments d'une ligne arrière brisée et perpendiculaire à la ligne de profondeur du terrain.



La **PROFONDEUR DU TERRAIN** est calculée entre le point milieu de la ligne avant du terrain et le point milieu d'une ligne arrière imaginaire de 3 mètres de largeur joignant les lignes latérales et perpendiculaire à la ligne de profondeur du terrain.

DIMENSIONS D'UN TERRAIN IRRÉGULIER

Ligne arrière segmentée (1/2)



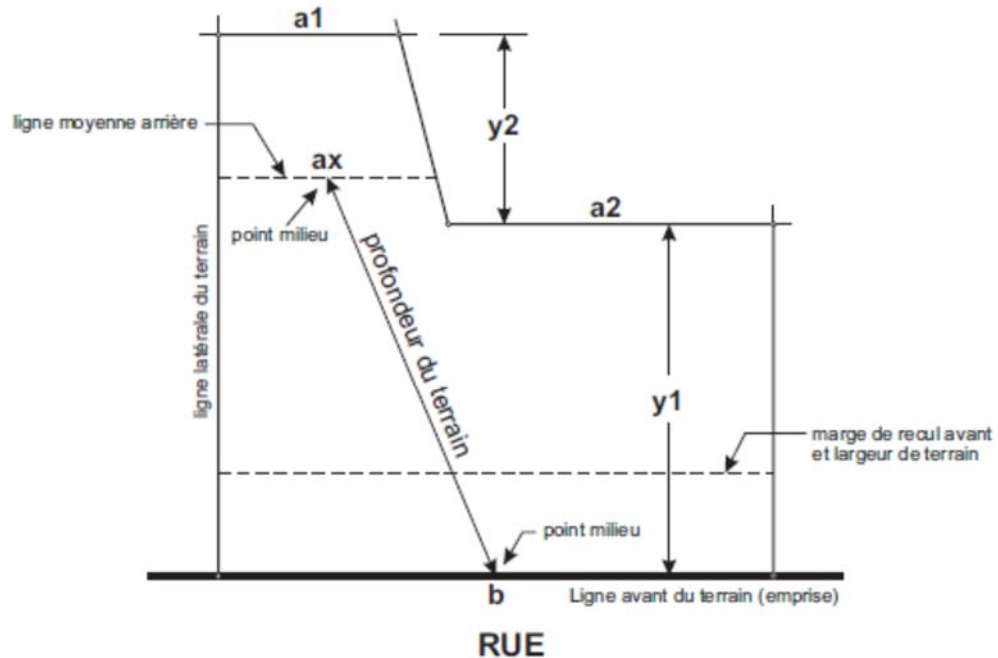
Si la longueur du segment de la ligne arrière de terrain la plus éloignée (a1) représente **50% ou plus** de la ligne avant de terrain (b), la **PROFONDEUR DU TERRAIN** correspond à la distance entre le point milieu de la ligne avant et le point milieu d'une ligne arrière moyenne ax. $ax = \frac{y1 + y2}{2}$

y1 = hauteur moyenne entre la ligne avant (b) et le segment de la ligne arrière la plus éloigné (a1).
y2 = hauteur moyenne entre la ligne avant (b) et le deuxième segment de la ligne arrière le plus long (a2).

PRE

DIMENSIONS D'UN TERRAIN IRRÉGULIER

Ligne arrière segmentée (2/2)

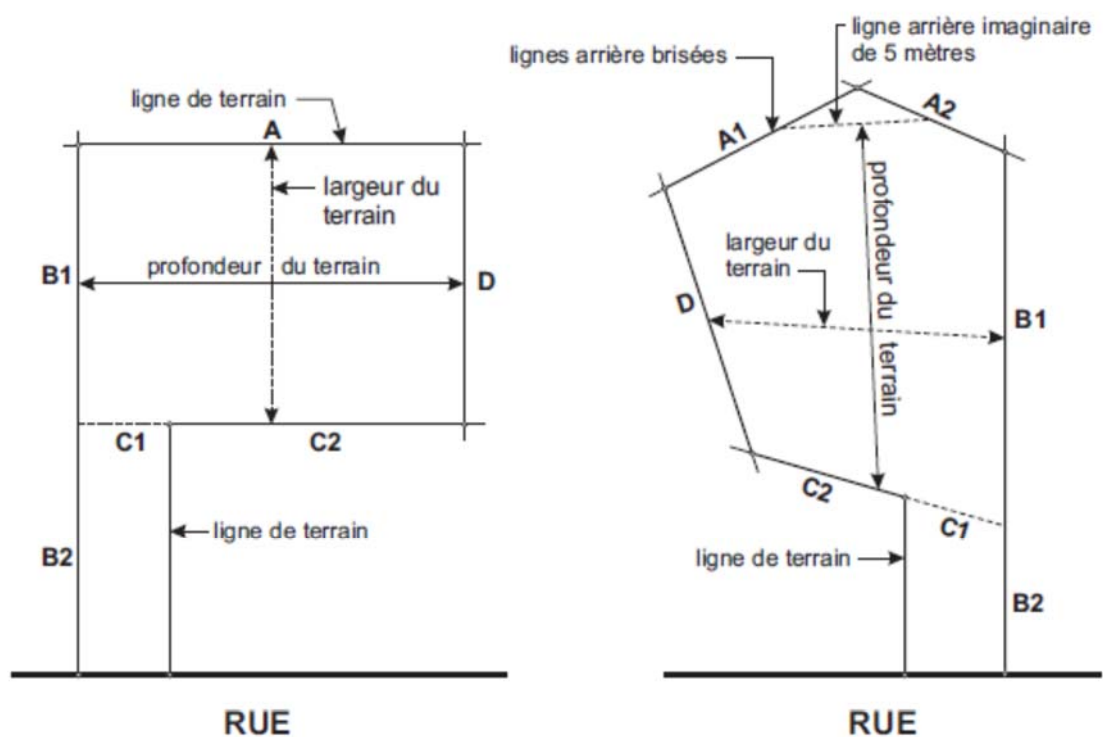


Si la longueur du segment de la ligne arrière de terrain la plus éloignée (a_1) représente **moins de 50%** de la ligne avant de terrain (b), la **PROFONDEUR DU TERRAIN** correspond à la distance entre le point milieu de la ligne avant et le point milieu d'une ligne arrière moyenne ax . $ax = y_1 + \left(y_2 \left(\frac{a_1}{b} \right) \right)$

y_1 = hauteur moyenne entre la ligne avant (b) et le segment de la ligne arrière la plus long (a_2).
 y_2 = hauteur entre le segment de la ligne arrière la plus éloignée (a_1) et le segment de la ligne arrière le plus long (a_2).

RE

DIMENSIONS D'UN TERRAIN PARTIELLEMENT ENCLAVÉ



Dans le cas d'un terrain partiellement enclavé, la **PROFONDEUR DU TERRAIN** correspond à la distance la plus grande entre le point milieu des lignes opposées compris dans l'aire délimitée par les segments **A, A1, A2, B1, B2, C1, C2 et D** selon le cas. La **LARGEUR DU TERRAIN** correspond à la distance comprise entre le point milieu des autres lignes opposées comprises dans l'aire mentionnée précédemment.

Pour déterminer le point milieu des lignes opposées, seuls leurs segments compris à l'intérieur de cette aire sont comptabilisés

Une ligne arrière imaginaire de 5 mètres de largeur joignant les segments d'une ligne arrière brisée et perpendiculaire à la ligne de profondeur du terrain.

USAGE

Fin pour laquelle un terrain ou partie de terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment, une construction ou partie de construction ainsi que leur usage accessoire sont ou peuvent être utilisés ou occupés.

USAGE
ADDITIONNEL

Fin pour laquelle un terrain ou partie de terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment, une construction ou partie de construction sont ou peuvent être utilisés ou occupés en plus d'un usage principal.

USAGE DÉROGATOIRE

Usage ne se conformant pas à une ou plusieurs prescriptions relatives à l'usage dans la zone à l'intérieur de laquelle il est situé.

Règlement n° 1707

USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS	Usage ne se conformant pas à une ou plusieurs prescriptions relatives à l'usage dans la zone à l'intérieur de laquelle il est situé, à condition qu'il soit existant et ayant fait l'objet d'un permis ou d'un certificat d'autorisation avant l'entrée en vigueur du présent règlement.
USAGE PRINCIPAL	Fin principale pour laquelle un terrain ou partie de terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment, une construction ou partie de construction sont utilisés, affectés ou destinés.
USAGE TEMPORAIRE	Usage pouvant être autorisé pour des périodes de temps préétablies.
VÉHICULE AUTOMOBILE	Désigne tout véhicule au sens du code de la sécurité routière (L.R.Q. , chapitre C-24.1).
VENTE DE GARAGE	Le fait, par une personne, d'exposer à son lieu de résidence, diverses marchandises d'occasion dans le but de les vendre.
VÉRANDA	Galerie fermée par un plafond et un ou des murs et non chauffée.
VILLE	Ville de Plessisville
VOLIÈRE	Petit enclos extérieur, attenant à un poulailler urbain, entouré d'un grillage sur chacun des côtés incluant une partie de la toiture s'il y a lieu, dans lequel les poules peuvent être à l'air libre tout en les empêchant de sortir.
ZONE	Toute zone faisant partie intégrante du plan de zonage en vertu du règlement de zonage.
ZONE TAMPON:	Bande de terrain séparant deux ou plusieurs zones d'activités différentes et permettant de minimiser les impacts d'une zone d'activités sur les zones voisines.
ZONE DE FAIBLE COURANT	Partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de cent ans (20-100 ans).
ZONE DE GRAND COURANT	Partie de la plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de vingt ans (0-20 ans).

Règlement
1741

Règlement n° 1707

CHAPITRE 13: DISPOSITION FINALE

13.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ

Donné à Plessisville, ce 6^e jour
du mois de mars 2018

La greffière,

La maire suppléante,

ME LYDIA LAQUERRE

MARTINE ALLARD

REFONDU

Règlement n° 1707

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE L'ÉRABLE
VILLE DE PLESSISVILLE

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES PAR L'ENTRÉE EN VIGUEUR DES RÈGLEMENTS 1702 À 1708

AVIS PUBLIC est donné que le conseil municipal a adopté, lors de la séance extraordinaire du 5 mars 2018 :

- le Règlement 1702 « Sur le plan d'urbanisme »;
- le Règlement 1703 « de zonage »;
- le Règlement 1704 « de lotissement »;
- le Règlement 1705 « de construction »;
- le Règlement 1706 « sur les plans d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) »;
- le Règlement 1707 « administratif en urbanisme » et;
- le Règlement 1708 « sur la tarification en urbanisme ».

QUE lesdits règlements 1702 à 1706 ont reçu les approbations suivantes :

- personnes habiles à voter, le 14 avril 2018;
- M.R.C. de l'Érable, le 23 avril 2018.

QU'IL peut être pris communication desdits règlements au bureau de la soussignée aux heures normales de bureau.

PLESSISVILLE, ce 25 avril 2018

La greffière,

ME LYDIA LAQUERRE

Règlement n° 1707

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je, soussignée, Lydia Laquerre, greffière de la Ville de Plessisville, certifie sous mon serment d'office avoir affiché le présent avis public à la porte de l'hôtel de ville, le 25^e jour du mois d'avril 2018, conformément à la *Charte de la Ville de Plessisville* (S.O. 3-4 Elizabeth II, 1954-55) et l'avoir fait publier dans « L’Avenir de L’Érable », édition du 2 mai 2018.

PLESSISVILLE, ce 2 mai 2018

La greffière,

ME LYDIA LAQUERRE

REFONDU